

Les Incertitudes De La Nature Juridique Du Conflit Anglophone Au Cameroun : Une Apparente « Compétence Exclusive De L'état » Et Des Possibilités De Mise En Œuvre Du « Système Universel De Maintien De La Paix »

Pr Loth Pierre DIWOUTA AYISSI

Maître de Conférences en Sciences politiques

Chef de Département des Enseignements Généraux et des Sciences de la Communication

Ecole Supérieure des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication
(ESSTIC)

Université de Yaoundé II

Yaoundé, Cameroun

Email : lotpierrediwoutaayissi@yahoo.fr

RESUME

Cette réflexion est le fruit d'une recherche inscrite dans le champ global, mouvant et insaisissable du Droit International Public. Elle a pour objet de tenter de saisir les responsabilités politiques d'un Etat souverain, le Cameroun et d'une organisation internationale, les Nations Unies en charge de la paix et de la sécurité internationales, à propos d'un conflit armé qui oppose les sécessionnistes anglophones et les forces armées régulières sur le territoire Camerounais depuis 2016. Si, du point de vue du Droit International, l'étude démontre bien la clarté et la pertinence de la souveraineté de l'Etat Camerounais dans la gestion politique de ce conflit, il y a lieu de constater que la garantie et la protection internationales des droits de l'homme – qui relèvent pourtant, de la compétence et du droit des Nations Unies – semblent véritablement poser, dans le cas d'espèce, des questions normatives en droit international concernant la qualification de la crise anglophone. Au Cameroun, le conflit armé perdure et la guerre continue à produire, de part et d'autre, ses effets néfastes. Y a-t-il un malentendu entre le Cameroun et les Nations Unies à propos de la qualification de la crise anglophone ? La souveraineté de l'Etat du Cameroun parviendra-t-elle à résoudre cette crise d'ordre politique ? Les Nations Unies pourront-elles changer leur posture au sujet de cette crise anglophone au Cameroun ?

Mots clés : Droit international public, Droit humanitaire, crise "dite anglophone", paix et sécurité internationale, Nations Unies, Cameroun, souveraineté.

ABSTRACT

This reflection is the fruit of a research inscribed in the global, moving and elusive field of Public International Law. Its purpose is to try to grasp the political responsibilities of a sovereign State, Cameroon and an international organization, the United Nations in charge of international peace and security, about an armed conflict between English-speaking secessionists and the regular armed forces on Cameroonian territory since 2016. If, from the point of view of International Law, the study clearly demonstrates the clarity and relevance of the sovereignty of the Cameroonian State in the political management of this conflict, It must be noted that the international guarantee and protection of human rights – which, however, fall within the competence and law of the United Nations – seem to really apply in the present case, normative questions in international law concerning the characterization of the anglophone crisis. In Cameroon, the armed conflict continues and the war continues to produce, on both sides, its harmful effects. Is there a misunderstanding between Cameroon and the United Nations about the qualification of the anglophone crisis ? Will the sovereignty of the State of Cameroon succeed in resolving this political crisis ? Will the United Nations be able to change its position on this anglophone crisis in Cameroon ?

Keywords : Public international law, Humanitarian law, crisis "so-called anglophone", international peace and security, United Nations, Cameroon, sovereignty.

INTRODUCTION

Parti de simples revendications sociales¹, le conflit dit anglophone a pris aujourd'hui une tournure politique² sous l'effet d'instrumentation³. Elle commence en 2016 avec des manifestations d'avocats, d'étudiants et d'enseignants anglophones⁴. Le gouvernement réagit en apportant, autant que faire se peut, différentes solutions à ces revendications⁵. Mais, suite à une communication gouvernementale brouillée, approximative et de positionnement⁶, le problème prend brutalement une connotation politique par l'irruption⁷, devant les portillons du système politique⁸, des demandes séparatistes pour un Etat indépendant⁹, alors même que, dans la boîte noire¹⁰ dudit système politique¹¹, le questionnement sur la mise en forme de l'Etat unitaire décentralisé¹², était déjà en introspection active et en cours vers

l'objectivation comme sujet prioritaire du Gouvernement¹³, dont le Grand Dialogue, convoqué par le Chef de l'Etat en 2019¹⁴, a donné une occasion historique, aux forces vives de la Nation, de fixer les bases politiques d'une typologie de décentralisation adaptée et opératoire pour le Cameroun¹⁵.

De fait, le Grand dialogue national a démontré qu'au Cameroun, il n'a pas que les partis politiques qui aient une emprise sur les institutions¹⁶. Bien d'autres partenaires sociaux, qui soutiennent les revendications des citoyens dans leurs différentes postures, ont émergé au cours du Grand dialogue national, et nous font penser au langage du changement¹⁷ – en vertu de la survenue de la loi N° 2019/024 du 24 décembre 2019, portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées – que le Cameroun est passé du stade de la « démocratie gouvernée » à celui de la « démocratie gouvernante »¹⁸.

Effectivement, La loi N° 2019/024 du 24 décembre 2019, portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, semble être, à n'en pas douter, une des preuves en main, de la volonté de Paul Biya¹⁹, Président de la République et Chef de l'Etat, à répondre, à chaque fois, aux préoccupations des Camerounais²⁰. Avant la promulgation dudit Code, faut-il le souligner, la souveraineté de l'Etat, comme jadis, fonctionne normalement²¹, puisque, entre temps, plusieurs élections politiques (sénatoriales, présidentielles, législatives et communales) ont bien eu lieu et le Conseil constitutionnel, à chaque fois, a dit le droit²².

Pourtant, nonobstant ces faits politiques notables et la main toujours tendue du Chef de l'Etat pour un dialogue permanent²³, attestant la vitalité et la

¹ Voir C. Tilly, *Contentious Performances*, Cambridge University Press, Cambridge, 2008.

² Cf. M. Lipsky, *Protest in City Politics. Rent Strikes, Housing, and the Power of the Poor*, Rand Mac Nally, Chicago, 1970 ; F. F. Piven et R. A. Cloward, *Poor People's Movement : Why They Succeed, How They Fail*, Vintage Books, New York, 1977 ; J. C. Jenkins, *The Politics of Insurgency : The Farm Worker Movement in the 1960s*, Combia University Press, New York, 1985.

³ Lire J. -P. Pourtois, H. Desmet, *Instrumentation et épistémologie en sciences humaines*, Bruxelles, Mardaga, 1988.

⁴ Voir P. Paillé, « Repère pour un débat sur l'intervention précoce. Un survol de la diversité épistémologique en sciences humaines et sociale », *Nouvelles pratiques sociales*, Hors-série, 2012b, N° 1 ; pp. 84-89.

⁵ Cf. H. Mendras et M. Oberti, *Le sociologue et son terrain. Trente recherches exemplaires*, Paris, Armand Colin, 2000.

⁶ Voir Simon Ngono, *La communication de l'État en Afrique. Discours, ressorts et positionnements*, Paris, L'Harmattan, 15 janvier 2020, 368 p. ; Lyombe Eko, « Communication Law and Policy : Africa », dans *The International Encyclopedia of Communication*, John Wiley & Sons, Ltd, 4 février ; « Cameroun : le gouvernement tente de rassurer sur la situation en zone anglophone », *JeuneAfrique.com*, 29 mai 2019 (consulté le 30 mai 2019) ; J. -P. Meunier, D. Peraya, *Introduction aux théories de la communication*, 2^e éd., Bruxelles, De Boeck, 2004.

⁷ Lire J. Lagroye (dir.), *La politisation*, Paris, Belin, coll. « Socio-histoires », 2003, p. 365-366.

⁸ J-W. Lapierre, *L'analyse des systèmes politiques*, Paris, PUF., 1973.

⁹ Voir D. Chagnollaud, *Science politique : Eléments de sociologie politique*, 2^e éd., Paris, Cours Dalloz, 1999.

¹⁰ Une boîte noire, ou boîte opaque, est la représentation d'un système sans considérer son fonctionnement interne (que ce soit un obj¹⁰ J-W. Lapierre, *L'analyse des systèmes politiques*, Paris, PUF., 1973.

et mécanique ou électronique, un organisme, une personne, un mode d'organisation sociale, ou n'importe quel autre système). Dans le cas d'espèce, la boîte noire du système politique est représentée de façon élémentaire en affichant les entrées et les sorties mais en masquant le fonctionnement interne. Lire D. Easton, *The Political System : An Inquiry into the State of Political Science*, New York, 1953 ; W. Causer, *Theorie der linearen Wechselstromschaltungen*, Vol.I. Akad. Verlags-Gesellschaft Becker und Erler, Leipzig, 1941

¹¹ Cf. G. Almond et J. S. Coleman, éd., *The Politics of Developing Areas*, Princeton, Princeton University Press ; Jean-Pierre Cot, Jean-Pierre Mounier, *Pour une sociologie politique*, t. 1, Paris, Editions du Seuil, 1974.

¹² Lire J. Owona, *La décentralisation camerounaise*, Paris, L'Harmattan, 2010.

¹³ Lire E. Zernik, *La pensée politique*, Ellipse, 2003 ; L. Ferry, *Philosophie politique I, Le droit : la nouvelle querelle des Anciens et des Modernes*, Paris, PUF, "Recherches politiques", 1984, 183 p.

¹⁴ Le Grand Dialogue National, Vivre ensemble dans la PAIX, s'est tenu au Palais des Congrès de Yaoundé, du 30 septembre au 04 octobre 2019, et était présidé par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

¹⁵ Lire le Rapport du Rapporteur Général parvenu à la rédaction de *Cameroun Tribune* : « Grand dialogue national : engagement en faveur de l'unité du Cameroun », *Cameroun Tribune* du 07 octobre 2019.

¹⁶ Voir R. Pagès, « L'inégalité des systèmes d'emprise à différents niveaux et leur interaction », *Epistémologie sociologique*, N°15, 1973 : « La notion d'emprise et l'interaction sociale », *Laboratoire de psychologie sociale*, C.N.R.S., Paris 7, 1980.

¹⁷ Lire P. Watzlwick, *Le langage du changement*, Paris, Seuil, 1980.

¹⁸ G. Burdeau, « La démocratie. Essai synthétique », *Revue Internationale de Droit Comparé*, 1958, pp. 624-631.

¹⁹ Lire M. Weber, « Le métier et la vocation d'homme politique », *Le Savant et la politique*, Paris, Plon, 1959, pp. 100-101.

²⁰ Voir P. Perrineau (éd.), *L'Engagement politique. Déclin ou mutation ?*, Paris, Presses de la FNSP, 1994.

²¹ Lire N. Politis, « Le problème des limitations de la souveraineté », *R.C.D.I.*, 1925-I, pp. 2-117 ; P. Berthaud, « La compétence nationale des Etats et l'ONU », *Ann. Suisse de D.I.*, 1947, pp. 17 et s. A. Ross, « La notion de compétence nationale dans la pratique des Nations Unies », *Mélanges Rolin*, 1964, pp. 284-299.

²² Lire C. Monembou, « La mise en place du Conseil constitutionnel va tout changer », *Défis actuels*, N° 280 du jeudi 15 au 18 février 2018, p. 3.

²³ Lire l'intégralité du discours du Chef de l'Etat du mardi 10 septembre 2019, *Cameroun-Info. Net*, Yaoundé -10 sep-2019-20 h 59.

plénitude de la souveraineté du Cameroun²⁴, quelques acteurs nationaux²⁵ et internationaux, telles que Amnesty International, Human Rights Watch et autres²⁶, ne cessent, depuis le début d'un certain nombre de divergences politiques – crise dite anglophone ; envoi et déploiement des forces légitimes de défense et de sécurité dans les zones en crise ; respect des droits de l'homme ; résultats de l'élection présidentielle de 2018, entre autres – de convoquer manifestement l'intervention politique et militaire des Nations Unies au Cameroun, concernant le respect et le non-respect des droits de l'homme²⁷. De fait, sur la toile, ces acteurs et autres ONG concernés, diffusent des images et des rapports, souvent confus et difficiles à vérifier, ayant pour but de montrer une Nation Camerounaise glissant vers la guerre civile²⁸.

Compte de tenu de tels répertoires d'action et de mobilisations grandissants, attestés par un déploiement d'activités combatives, aux formes diversifiées et pernicieuses, qui tend à stresser en permanence le système politique Camerounais²⁹, peut-t-on penser, en l'état actuel du développement du Droit International Public, à l'éventualité d'une intervention politique des Nations Unies au Cameroun, concernant notamment le règlement politique de la crise, dite, anglophone ? Y a-t-il un malentendu entre le Cameroun et les Nations Unies à propos de la qualification de la crise anglophone ?

Les questions touchent à d'autres problèmes plus fondamentaux : qu'est-ce-qu'un Etat souverain ? Qu'est-ce-que la démocratie et l'Etat de droit ? Quelles sont les prérogatives de l'Etat Camerounais en pareille circonstance ? Quelle est, en la matière, la délimitation des compétences des Nations Unies ?

C'est l'intérêt de cette approche qui constate une évidente difficulté que rencontre le Cameroun, un Etat souverain en conflit armé asymétrique, contre les sécessionnistes anglophones et qui, par ailleurs, tente à démonter une hypothèse problématique d'une intervention politique des Nations Unies au Cameroun. En d'autres termes, notre travail

d'approche a pour objet, d'analyser théoriquement, conceptuellement et pratiquement d'une part, la clarté apparente des bases de compétence souveraine du Cameroun dans la résolution de la crise dite anglophone, laquelle crise, du reste, perdure dans le temps (I), et d'autre part, des possibilités problématiques d'une intervention politique des Nations Unies au Cameroun, sous l'angle du « système universel de maintien de la paix » (II). Les éléments de connaissance dont nous faisons état, proviennent de tous les corps de savoir où l'on pourra trouver un acquis pertinent quant à notre objet, notamment les sciences juridiques, sociologiques, politiques et les sciences de comportement.

I – UNE APPARENTE « COMPETENCE EXCLUSIVE DE L'ETAT » DU CAMEROUN DANS LA RESOLUTION DE LA CRISE ANGLOPHONE

Le Cameroun est un Etat³⁰ et les Etats sont des sujets de Droit International³¹. Cette assertion suppose toutefois une identification précise des critères de définition d'un Etat. L'article 1 de la Convention de Montevideo sur les droits et les obligations des Etats dispose que, l'Etat, en tant que personne morale de droit public international, doit réunir les caractéristiques suivantes : a) une population permanente ; b) un territoire défini ; c) un gouvernement ; et d) la capacité d'établir des relations avec d'autres Etats et organisations internationales.

L'Etat du Cameroun s'identifie donc à la souveraineté³², interne et internationale, du fait de la légitimité que lui reconnaît la population qu'il régit³³ et aujourd'hui, quoique dans une bien moindre mesure, de la légitimité qui lui est consentie par la communauté internationale compte tenu de sa diversité et de son unité³⁴. Dans le contexte actuel de la crise notée, les Nations Unies tiennent bien compte de la notion de territoire et de l'espace dans l'aménagement des rapports internationaux contemporains qu'elles ont avec le Cameroun³⁵.

Néanmoins, les Nations Unies reçoivent de nombreux appels d'interventions politique et militaire, fondés sur le principe du droit d'ingérence et d'assistance humanitaire, venant des acteurs nationaux et internationaux³⁶. De fait, en Droit

²⁴ Voir A. Ross, « La notion de compétence nationale dans la pratique des Nations Unies », *Mélanges Rolin*, 1964, PP. 284-299 ; Ch. Rousseau, « L'indépendance de l'Etat dans l'ordre international », *R.C.D.I.*, 1948-II, vol. 73, pp. 171-253.

²⁵ Lire B. Djouokep, « Comprendre le positionnement des acteurs dans la crise anglophone au Cameroun », *POLITICUS*, 18 octobre 2017.

²⁶ Voir J. Barberis, « Nouvelles questions concernant la personnalité juridique internationale », *RCADI*, 1983/I, Vol. 179 p. ; B. Stosic, « Les organisations internationales et les Nations Unies », Genève, Libr. Droz, 368 p.

²⁷ Lire J. L. Mathieu, *La défense internationale des droits de l'homme*, Paris, PUF, 1993, 125 p. ; N. Valticos, « Nations, Etats, Régions et Communauté universelle : niveaux et étapes de protection des droits de l'homme », *Humanité et droit international. Mélanges R. J. Dupuy*, Paris, Pedone, 1991, 382 p.

²⁸ Voir Ch. Zorgbibe, *La guerre civile*, P.U.F., 1975, 208 p. ; L. P. Diwouta Ayissi, Le contexte juridique et politique de l'élection présidentielle ivoirienne de 2010 : la souveraineté de l'Etat à l'épreuve du droit des Nations Unies », *RRJ, Droit prospectif*, N° 2015-1, XL-156, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2015, pp. 254-273.

²⁹ Lire C. Tilly, *From Mobilization to Revolution*, Allison-Wesley, Reading, 1978.

³⁰ G. Gidel, « La théorie classique des droits fondamentaux de l'Etat », *R.C.D.I.*, 1925-V, vol. 10 ; p. 541-599.

³¹ Lire G. Cansacchi, « Identité et continuité des sujets internationaux », *R.C.A.D.I.*, 1970/II, Vol. 130, pp. 1-94.

³² Voir J. Kranz, « Notion de souveraineté et droit international », *AV*, 1992 (4), vol. 30, pp. 411-441.

³³ Lire L. Le Fur, *Races, nationalité, Etats*, Paris, 1922 ; P. Vergnaud, *L'idée de la nationalité et de libre disposition des peuples dans ses rapports avec l'idée de l'Etat*, Domat-Montchrestien, 1955, 258 p.

³⁴ J. D. Mouton, « L'Etat selon le droit international : diversité et unité », in *L'Etat Souverain à l'aube du XXIe siècle*, Colloque de Nancy, SFDI, 1993, Paris, Pedone, pp. 79-106.

³⁵ P. Geouffre de La Pradelle, « Notion de territoire et d'espace dans l'aménagement des rapports internationaux contemporains », *RCADI*, 1977/Vol. 157, pp. 416-485.

³⁶ Lire A. Pellet, *Droit d'ingérence ou devoir d'assistance humanitaire ?*, Paris, La documentation française, Collection : problèmes politiques et sociaux, No 758-759, 1^{er} décembre-22 décembre 1995, 133p.

International Public (DIP)³⁷ et plus précisément dans le cadre du Droit International Humanitaire (DIH)³⁸, on reconnaissait aux Nations Unies des opérations aujourd'hui devenues classiques, mises en œuvre au terme d'un conflit de caractère international pour s'interposer à titre transitoire entre les belligérants, avec leurs accords³⁹ et dans le respect total de leurs affaires intérieures⁴⁰. Ces opérations classiques, toujours utilisées, ne visent qu'à permettre aux parties intéressées de trouver elles-mêmes par la négociation les moyens de rétablissement de la paix⁴¹.

Or, à côté de telles opérations classiques, on voit de plus en plus apparaître des actions d'un tout autre type. Elles se déroulent en effet dans le cadre non international⁴² mais interne d'un pays déterminé, afin de veiller directement à l'établissement de régimes politiques stables et authentiquement démocratiques⁴³. De telles actions de service public, selon l'expression d'Y. Daudet s'inscrivent, de plus en plus souvent dans le cadre d'opérations de grande envergure. Elles encourageraient à conclure que le droit international ou plus précisément le droit des Nations Unies⁴⁴ est désormais de moins en moins

indifférent à la nature des choix politiques assumés par les Etats⁴⁵.

Pourtant, en nous situant dans cette perspective onusienne, depuis la déclaration d'indépendance de l'Ambazonie⁴⁶, émise le 1^{er} octobre 2017, par Julius Ayuk Tabe, auto-proclamé président d'une République dite Ambazonie, arrêté au Nigéria le 5 janvier 2018 et aujourd'hui en détention au Cameroun⁴⁷, la sécurité des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest s'est gravement dégradée sans pour autant que les Nations Unies puissent, comme le notent les sécessionnistes, lever le tout petit doigt⁴⁸. Il s'agit donc de souligner la transformation morphologique du problème anglophone, passant, en quelques temps, d'un besoin de reconnaissance⁴⁹ et d'autonomie⁵⁰ en une grave crise identitaire d'une population se sentant marginalisée⁵¹.

Dans le cas d'espèce, il est difficile pour un gouvernement d'Etat souverain⁵² de discuter avec des sujets non souverains, mettant la stabilité et l'unité du pays en danger⁵³. Le gouvernement camerounais montre bien sa volonté de rester intransigeant face à un mouvement de revendication culturelle devenu sécessionnistes⁵⁴. Mais en réalité, la sévérité du gouvernement camerounais ne s'explique pas

³⁷ Cf. M. Chemillier-Gendreau, *Humanité et souveraineté, essai sur la fonction du droit international*, Paris, Ed. La Découverte, 1995, 382p.

³⁸ Le Droit International Humanitaire (DIH) est une branche du Droit International Public (DIP). Il connaît deux régimes de protection : le conflit armé international régi par les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole I de 1977 ; et le conflit armé non international régi par l'article commun aux quatre Conventions de Genève et le Protocole II. Dans ce dernier cadre, le DIH s'adresse aux forces armées, régulières ou non, qui prennent part au conflit, et il protège tout individu ou catégorie d'individus ne participant pas ou ne participant plus activement aux hostilités.

³⁹ Lire J. Charpentier, « Les effets du consentement sur l'intervention », *Mél. Sfériadès*, 1961, Tome II, pp. 489-499.

⁴⁰ Cf. Ph. Moreau-Defarges, « L'O.N.U. et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *Pol. Eur.* 1993, pp. 659-671.

⁴¹ En juillet 1995, cinq opérations de ce type étaient toujours en activité, trois au Proche-Orient en relation avec les diverses étapes du conflit israélo-arabe (ONUST et FNUOD et FINUL), une à Chypre, liée au conflit de 1974 entre communautés grecque et turque (UNFIGYP) ; l'UNMOGIP entre l'Inde et le Pakistan (1990), l'Iran et l'Irak (1988-1991), en Angola entre les fractions rivales (UNAVEM), entre l'Irak et le Koweït mars 1991 (MONUIK), en Haïti (MINUHA), en Yougoslavie (FORPRONU) mars 1992 en Géorgie (MONUG), au Libéria (MONUL), au Rwanda (MINUAR), au TAJIKISTAN (MONUST), en Macédoine (FORDEPRENU), des forces d'interpositions ont été constituées, même si la MONUIK et la FORPRONU, notamment, présentent des caractères particuliers. Voir V. Y. Ghebali et G. Abi-Saab in *Le Trimestre du Monde* 1992-1994, pp. 67-87.

⁴² Lire J. Siotis, *Le droit de la guerre et les conflits armés non internationaux*, L.G.D.J., 1958, 251 p.

⁴³ Voir L. P. Diwouta Ayissi, « Mandat et certification de l'élection présidentielle ivoirienne de 2010 : entre fondements légitimes et principes opératoires problématiques », *POLITEIA, Revue semestrielle de Droit constitutionnel comparé*, N° 29, Printemps 2016, Bordeaux, pp. 37-62 ; « Le contexte juridique et politique de l'élection présidentielle de 2010 : la souveraineté d l'Etat à l'épreuve du droit des Nations Unies », *RRJ, Droit prospectif*, N° 2015-1, XL-156, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2015, pp. 254-273.

⁴⁴ Le droit international est constitué par l'ensemble des normes et des institutions destinées à régir la société internationale. Il relève de la compétence des Nations Unies, et dans cette perspective qui est aussi la nôtre, c'est le droit des Nations Unies. Toutes les nations ou plus judicieusement, tous les Etats du monde doivent en respecter les règles. Lire Scelle (G.), « Le droit constitutionnel international », *Mélanges R. Carré de Malberg*, Paris/Vaduz, Libr. E. Duchemin/Topos Verlag, 1977 (Réimpression de l'édition de Paris de 1933).

⁴⁵ Du point de vue de l'esprit et de la philosophie politique des Nations Unies, le cas ivoirien – en dépit de la pluralité de logiques et de rationalités d'abord étatiques bien sûr, mais aussi organisationnelles, voire simplement individuelles – confirme celui de Haïti. En ce sens, le cas d'Haïti est encore plus révélateur du rôle croissant que voudrait jouer les Nations Unies et autres organisations régionales dans l'« accompagnement des démocratisations », à travers notamment la surveillance d'élections. De fait, le cas haïtien a été l'occasion d'une première dans l'histoire de l'implication de la « communauté internationale » dans le soutien de la démocratie dans le monde. Effectivement, pour la première fois en 1990, une mission d'observation des Nations Unies apporte son soutien à un processus électoral en dehors des cadres classiques de la décolonisation. En septembre 1994, les Etats-Unis, avec l'aval du Conseil de sécurité des Nations Unies, lancent l'opération qualifiée « Restaurer la démocratie ». Et pour la première fois également, une intervention est ainsi justifiée, sous l'égide des Nations Unies, par nécessité de rétablir la démocratie dans un pays. 16 000 soldats débarquent en Haïti et, le 15 octobre, le Président Aristide, renversé trois ans plutôt par un coup d'Etat sanglant, rentre dans son pays. Le 15 mars 1995, la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA) prend le relais des forces américaines.

⁴⁶ Nous utilisons l'expression Ambazonie pour désigner la zone anglophone du Cameroun, c'est-à-dire les Régions Nord-Ouest et Sud-Ouest. Cette appellation n'est toutefois pas reconnue par les autorités camerounaises et sert de terme de ralliement à la rébellion.

⁴⁷ Lire I. Pop, *Voisinage et bon voisinage*, Pédone, 1980, 383 p.

⁴⁸ Voir N. A. Ouchakov, « La compétence interne des Etats et la non-intervention dans le droit international », *R.C.A.D.I.*, 1974-I, vol. 141, pp. 1-186.

⁴⁹ Cf. J. F. Williams, « La doctrine de la reconnaissance en droit international », *R.C.A.D.I.*, 1933, II, vol. 44, pp. 199-314.

⁵⁰ Lire H. Hannun et R. B. Lillich, « The Concept of Autonomy in International Law », *A.J.I.L.*, 1980, pp. 858-889.

⁵¹ Voir D. Forniès, *Southern Cameroons crisis has marginalized Anglophones seeking independent republic*, *Nationalia*, 4/02/2018, via www.nationalia.info/new/11051/southern-cameroons-crisis-has-marginalized-anglophones-seeking-independent-republic ; J.-L. Amselle & E. M'Bokolo, *Au cœur de l'ethnie. Ethnies, tribalisme et Etat en Afrique*, Paris, La Découverte, 1985.

⁵² Cf. F. Poirat, « La doctrine des droits fondamentaux de l'Etat », *Droit. Revue française de théorie juridique*, vol. 16, 1992.

⁵³ Lire C. Berezowski, « Les sujets non souverains du droit international », *R.C.A.D.I.*, 1938, III, vol. 65, pp. 1-85.

⁵⁴ Voir J. Lonsdale, « Ethnicité morale et tribalisme politique », *Politique africaine*, n° 61, mars, 1996, pp. 98-116.

uniquement pas le prisme de la sécurité nationale mais entre également dans un cadre de rapports plus complexes avec les Nations Unies⁵⁵.

De fait, le leadership anglophone est bien conscient de l'aide que peut lui apporter le droit international⁵⁶. Pourtant, il ne dispose pas du premier droit international reconnu. C'est celui de l'autodétermination⁵⁷, élément central de la Charte des Nations Unies⁵⁸. Toutefois, bien que ce droit soit affecté par une forte politisation⁵⁹ des Nations Unies⁶⁰, il ne peut être contesté sur le plan international⁶¹, aussi certains leaders anglophones entendent le faire respecter à l'effet d'acquiescer un statut international⁶², notamment en agissant auprès des Nations Unies et en prenant conseil d'organismes occidentaux non gouvernementaux, promoteurs des principes de la Charte dans le monde⁶³.

Plus encore, la déclaration unilatérale d'indépendance de l'Ambazonie du 1^{er} octobre 2017, même si elle menace l'unité nationale, n'enfreint pas le droit international⁶⁴. Le seul obstacle à la reconnaissance de l'Ambazonie dépend de la volonté du Cameroun et des Etats tiers de reconnaître ce pseudo-Etat comme étant souverain⁶⁵, reconnaissance qui pourrait ouvrir une boîte de Pandore dans toute l'Afrique équatoriale⁶⁶. Pour faire

valoir la légitimité de la déclaration, les leaders ambazoniens s'appuient sur leur diaspora⁶⁷ et des lobbys internationaux puissants⁶⁸.

Pourtant, l'insurrection sécessionniste anglophone, parce qu'elle remet en cause l'unité nationale et l'effectivité gouvernementale – atteintes à la sécurité des biens et des personnes, dont il devient difficile de rechercher la responsabilité – oblige fréquemment les Etats à prendre position en vue de protéger leurs intérêts⁶⁹. Née d'une pratique coutumière, la reconnaissance d'insurrection et de belligérance infléchit les mécanismes internationaux traditionnels en termes d'attribution de droits et d'obligations au sujet de droit, et d'engagement de la responsabilité internationale⁷⁰, en fonction des réalités d'un conflit armé dont l'issue est douteuse et qui a le caractère d'un conflit armé à la fois international et non international⁷¹.

Cependant, la crise anglophone Camerounaise semble présenter un cas de figure assez différent du contexte d'effectivité gouvernementale territoriale du pouvoir de Paul Biya, Président de la République et Chef de l'Etat, dans un système de rapports entre

relations internationales de voisinage », *R.C.A.D.I.*, 1951/II, Vol. 79, pp. 73-182.

⁶⁷ Cf. J. Spiropoulos, « L'individu et le droit international », *R.C.A.D.I.*, 1929-V, vol. 30, pp. 195-269 ; P. M. Dupuy, « L'individu et le droit international », *Archives de philosophie du droit*, tome 32, Paris, Sirey, 1987, pp. 119-133 ; F. Schnyder, « Aspects juridiques actuels du problème des réfugiés », *R.C.A.D.I.*, 1965-II, vol. 114, pp. 339-450.

⁶⁸ Voir par exemple les actions de l'UNPO, *UNPO urges UN for action in Southern Cameroon*, 05/10/2007, <http://unpo.org/article/7222> ou encore, *Update : UNPO Deeply Condemns the Violence in the Anglophone Region of Southern Cameroons*, UNPO, 11/01/2018, <http://unpo.org/article/20378>.

⁶⁹ Lire Yaoundé et Abuja pactisent contre leurs ennemis communs. Les deux pays se sont une nouvelle fois rencontrés en début de semaine dans le cadre de la 8e session du Comité de Sécurité Transfrontalière Cameroun-Nigeria. Le message du président nigérian lu à l'ouverture des travaux par son conseiller, le général de division Babagana Monguno, sonne comme un avertissement pour les irrédentistes camerounais et nigériens : « Le territoire nigérian ne sera jamais utilisé comme base arrière par des mouvements terroristes pour déstabiliser un État souverain ». La rencontre d'Abuja du 27/08/2021, est la première rencontre de haut niveau, en matière politique de de sécurité, entre les officiels du Cameroun et du Nigéria depuis l'annonce de la coalition entre les combattants ambazoniens et leurs compères du Biafra ; Après deux ans de tensions et de violences, Christian Ita, officiel de l'Etat Nigérian du Cross-River, a défini la crise anglophone de « guerre », écouter *La Crise Anglophone du Cameroun s'exporte au Nigéria*, RFI, 25/10/2018. Malgré les tensions entre les deux Etats dues à l'intervention Camerounaise au Nigeria pour capturer les leaders anglophones, le Nigeria a tout de même détenu Ayuk Tabe jusqu'à ce que le Cameroun puisse le rapatrier. Voir, *Cameroon Separatists Leader Detained in Nigeria as Unrest Grows*, (07/01/2018), The Guardian, <https://www.theguardian.com/world/2018/jan/07/cameroon-separatist-leader-julius-ayuk-tabe-detained-in-nigeria>.

⁷⁰ Voir L. C. Green, « Le statut international des forces rebelles », op. cit.

⁷¹ Cf. R. Abi-Saab, *Droit humanitaire et conflits internes : origines et évolution de la réglementation internationale*, Paris, Pedone, 1986, 280 p. ; A. Decencière-Ferrandière, « Considérations sur le droit international dans ses rapports avec le droit de l'Etat », *R.G.D.I.P.*, 1933, pp. 45-70 ; G. Sperduti, « Le principe de souveraineté et le problème des rapports entre le droit international et le droit interne », *R.C.A.D.I.*, 1976/V, Vol. 153, pp. 319-410 ; Institut Français de Droit Humanitaire, *Le droit international humanitaire. Problèmes actuels et perspective d'avenir*, Clermont-Ferrand/Bordeaux, I.F.D.H./Les cahiers de droit public, 1987, 173 p.

⁵⁵ Lire Triepel (H.), « Les rapports entre le droit international et le droit interne », *R.C.A.D.I.*, Vol. 1, 1923 ; J. L. Brierly, « La doctrine de la souveraineté dans le droit international moderne », *Biblioteca de altos estudos*, Lisbonne, Academia das Ciencias, 1945.

⁵⁶ Cf. J. Barberis, « Nouvelles questions concernant la personnalité juridique internationale », *RCADI*, 1983/I, Vol. 179, pp. 145-304.

⁵⁷ Lire J. Moand, « Autodétermination en Iran occidental et à Barhein », *A.F.D.I.*, 1971, pp. 513-540 ; F. Wodie, « La sécession du Biafra et le droit international public », *R.G.D.I.P.*, 1969, pp. 1018-1060 ; J. Verhoeven, « relations internationales de droit privé en l'absence de reconnaissance d'un Etat, d'un gouvernement ou d'une situation », *RCADI*, 1985, III, vol. 192, pp. 9-232 ; R. Bierzanek, « La non-reconnaissance et le droit international contemporain », *A.F.D.I.*, 1962, pp. 117-138.

⁵⁸ Comme le dispose l'article 1^{er} du Chapitre I de la Charte des Nations Unies, l'un des buts de l'organisation est de « Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes les autres mesures propres à consolider la paix du monde ». Lire R. P. Anand, « Sovereign Equality of States in International Law », *R.C.A.D.I.*, 1986-II, vol. 197, pp. 9-228.

⁵⁹ Voir J. Lagroye (dir.), *La politisation*, Paris, Belin, coll. « Socio-histoires », 2003, p. 360-361. ; D. Gaxie, *Le cens caché. Inégalités culturelles et ségrégation politique*, Paris, Seuil, 1978, p. 22.

⁶⁰ Lire A. Cassese, *Violence et droit dans un monde divisé*, P.U.F., 1990, 223 p.

⁶¹ Cf. A. Cassese, « Le droit international et la question de l'assistance aux mouvements de libération nationale », *RBDI*, Vol. XIX, 1986/2, pp. 307-326.

⁶² Voir G. Petit, « Les mouvements de libération nationale et le droit », *Ann. Tiers Monde*, 1976, pp. 57-75 ; L. C. Green, « Le statut international des forces rebelles », *RGDIP*, 1962, pp. 5-33.

⁶³ Cf. M. Bettati, P. M. Dupuy (dir.), « Les ONG et le droit international », *Coll. Droit international*, Paris, Economica, 1986, 318 p.

⁶⁴ Avis consultatif du 22 juillet 2010 de la Cour Internationale de Justice au sujet du Kosovo, <https://www.icj-cij.org/files/case-related/141/141-20100722-ADV-01-00-FR.pdf>.

⁶⁵ Lire R. Bierzanek, « La non-reconnaissance et le droit international contemporain », *A.F.D.I.*, 1962, pp. 117-138 ; J. Charpentier, *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, Pedone, 1956, 350 p.

⁶⁶ Cf. A. C. Bundu, « Recognition of Revolutionary Authorities : Law and Practices of State », *I.C.L.Q.*, 1978, pp. 18-45 ; J. Andrassy, « Les

l'Etat du Cameroun et son territoire⁷² qui met en cause l'idée d'une intervention politique des Nations Unies au Cameroun⁷³. Les Nations Unies, comme toute organisation internationale, disposent de toutes les compétences nécessaires à la réalisation de leurs buts, mais uniquement de celles-ci⁷⁴, en vertu du principe de spécialité, qui lui-même qualifie la personnalité des organisations internationales⁷⁵.

De fait, les Nations Unies sont bien conscientes que l'expérience a prouvé que l'on ne pourrait s'en tenir à l'attribution expresse de compétences, par des actes juridiques incontestables⁷⁶; il est bien nécessaire pour elles, de tenir compte des évolutions imposées par la pratique mais aussi de ne pas heurter l'Etat du Cameroun et même les autres Etats membres⁷⁷, traditionnellement opposés à l'idée d'une présomption de compétence au bénéfice des Nations Unies, bien que les « *compétences implicites* » soient élaborées pour contourner cet obstacle⁷⁸.

De ce point de vue, l'on constate que la pratique, la posture et l'attitude des Nations Unies au sujet de la crise anglophone confortent la position des autorités Camerounaises dans l'exercice de leur souveraineté⁷⁹. De fait, la fluidité de la situation politique camerounaise, le souci de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures du Cameroun incitent les Nations Unies à éviter de reconnaître un état de guerre, et *a fortiori*, elles s'abstiennent de procéder à une reconnaissance d'Etat prématurée⁸⁰. La reconnaissance d'insurgés remplit cet office⁸¹.

Toutefois, la pratique internationale insiste plus sur la portée humanitaire de la reconnaissance d'insurgés⁸². Malgré l'intensité des combats terrestres dans les insurrections contemporaines, il paraît toujours préférable pour les Nations Unies de ne pas entrer dans une controverse sur l'état de guerre⁸³, en

raison de la condamnation de principe du recours à la force⁸⁴ et des incertitudes du principe d'autodétermination lié à la non-reconnaissance du droit de sécession⁸⁵. Le seul domaine où un progrès du droit positif est acceptable pour les parties en présence est celui des droits du combattant en tant qu'individu⁸⁶. Le Protocole II de Genève de 1977 a tenté d'apporter à cette question une réponse plus complète que l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949.

Or, au Cameroun, les séparatistes anglophones n'ont pas réussi à prendre le moindre contrôle d'une partie du territoire national et mener une véritable guerre contre les autorités légales. Il devient alors difficile de leur accorder une certaine capacité juridique internationale⁸⁷. La non-reconnaissance de *belligérance*, de la part des Nations Unies, ne permet pas, d'attribuer aux séparatistes anglophones, la personnalité internationale d'un gouvernement « de fait » local⁸⁸. Nonobstant le déploiement d'activités politiques combatives mené par certains médias (Le Monde, France 24)⁸⁹ mettant davantage l'accent sur la crise humanitaire, les violations des droits de l'homme⁹⁰, en essayant d'expliquer pourquoi il y a une crise sans vraiment chercher des responsables⁹¹, face à d'autres médias africains, tel que *BBC Afrique*, qui ont tendance à remettre en cause les actions de l'Etat Camerounais, en montrant beaucoup d'images et témoignages de victimes anglophones, mais pas

⁷² Lire M. N. « Territory in International Law », *N.Y.B.I.L.I.*, 1982, pp. 69-91.

⁷³ Cf. F. Demichel, « Le rôle de la souveraineté dans les relations internationales contemporaines », *Mél. Burdeau*, pp. 1053-1071.

⁷⁴ Lire Y. Kerbrat, *La référence au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans les résolutions à caractère humanitaire du Conseil de sécurité*, Paris, L.G.D.J., 1995, 120 p.

⁷⁵ Voir Ch. Chaumont, « La signification du principe de spécialité dans les organisations internationales », *Mélange Rolin*, 1964, pp. 55-66.

⁷⁶ Cf. R.-L. Bindschedler, « La délimitation des compétences des Nations Unies », *R.C.A.D.I.*, 1963-I, vol. 108, pp. 312-421.

⁷⁷ Voir M. Bedjaoui, « Du contrôle de la légalité des actes du Conseil de sécurité », *Mél. Rigaux*, 1993, pp. 11-52.

⁷⁸ Lire B. Rouyer-Hameray, *Les compétences implicites des organisations internationales*, L.G.D.J., 1962, 110 p.

⁷⁹ Cf. P. Reuter, « Quelques réflexions sur la notion de « pratique internationale » spécialement en matière d'organisation internationale », *Study in onore di G. Sperduti*, Giuffrè, 1984, pp. 191-207.

⁸⁰ Voir G. Fischer, « La non-reconnaissance du Transkei », *A.F.D.I.*, 1976, pp. 63-76.

⁸¹ Lire J. Verhoeven, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, Paris, Pédone, 1975, 861 p.

⁸² Cf. M. Bettati, « Un droit d'ingérence ? », *R.G.D.I.P.*, 1991/3, Vol. 95, pp. 639-670; M. J. Domestici-Met, « Aspects récents de l'assistance humanitaire », *A.F.D.I.*, 1989, pp. 117-148.

⁸³ Voir. A. Migliazza, « L'évolution de la réglementation de la guerre à la lumière de la sauvegarde des droits de l'homme », *R.C.A.D.I.*, 1972/III, Vol. 137, pp. 143-242.

⁸⁴ Cf. H. Wehberg, « Le problème de la mise de la guerre hors la loi », *R.C.A.I.*, 1928-IV, vol. 24, pp. 151-305; « L'interdiction du recours à la force. Le principe et les problèmes qui se posent », *R.C.A.I.*, 1951-I, vol. 78, pp. 7-121; T. Treves, « La déclaration des Nations Unies sur le renforcement de l'efficacité du principe de non-recours à la force », *A.F.D.I.*, 1987, pp. 379-398.

⁸⁵ Lire J. Dugard, *Recognition and the United Nations*, Grotius Pub. Cambridge, 1987, 191 p.

⁸⁶ Voir P. Tavernier, « La guerre du Golfe. Quelques aspects récents du droit des conflits armés et du droit humanitaire », *A.F.D.I.*, 1984, pp. 43-64.

⁸⁷ Cf. L. Dembinski, « Le territoire et le développement du droit international », *A.S.D.I.*, Vol. XXXI, 1975, pp. 121-152.

⁸⁸ Voir J. Verhoeven, « La reconnaissance internationale : déclin ou renouveau ? », *A.F.D.I.*, 1993, pp. 7-40.

⁸⁹ *BBC Afrique*, « Cameroun : visage caché de la crise anglophone », sur YouTube.com, 11 juillet 2018 (consulté le 2 octobre 2019); Kingsley Lyonga Ngame et Moki Stephen Mokondo, « Understanding Social Media's Role in Propagating Falsehood in Conflict Situations: Case of the Cameroon Anglophone Crisis », *Studies in Media and Communication*, vol. 7, n° 2, 16 septembre 2019, p. 55 (ISSN°2325-808X et 2325-8071, DOI 10.11114/sm.c.v7i2.4525, consulté le 15 décembre 2019); Arrestation d'opposants et crise anglophone au Cameroun : le Parlement européen hausse le ton, sur *JeuneAfrique.com*, 19 avril 2019 (consulté le 30 mai 2019); « Cameroun : le Conseil de sécurité de l'ONU se réunira le 13 mai sur la crise anglophone, sur *Jeune Afrique.com*, 4 mai 2019 (consulté le 30 mai 2019).

⁹⁰ *RFI* (2019) *Droit de l'homme au Cameroun : les Etats-Unis suppriment de l'aide militaire*, communiqué du 09-02-2019, modifié le 09-02-2019; « Arrestation d'opposants et crise anglophone au Cameroun : le Parlement européen hausse le ton, sur *JeuneAfrique.com*, 19 avril 2019 (consulté le 30 mai 2019) *RFI* (2019) *Droit de l'homme au Cameroun : les Etats-Unis suppriment de l'aide militaire*, communiqué du 09-02-2019, modifié le 09-02-2019; « Arrestation d'opposants et crise anglophone au Cameroun : le Parlement européen hausse le ton, sur *JeuneAfrique.com*, 19 avril 2019 (consulté le 30 mai 2019)

⁹¹ *Le Monde Afrique*, « Crise anglophone : pourquoi le Cameroun s'enflamme ? », sur YouTube.com, novembre 2018 (consulté en novembre 2019).

celles du gouvernement au pouvoirs. Les « autorités » sécessionnistes ne semblent pas tirer directement du droit international, leur capacité de sujet du droit, mais uniquement de la reconnaissance⁹². Cependant, le contexte du conflit armé rend la prise de position délicate pour les pays étrangers (hors de l'Afrique subsaharienne), à cause du manque d'information sur les réelles circonstances du conflit. En outre, prendre parti pour les sécessionnistes anglophones⁹³ serait remettre en question le gouvernement camerounais⁹⁴.

Par suite, en dépit de quelques perturbations⁹⁵ dans le fonctionnement normal du système⁹⁶, il nous semble que les Nations Unies pensent également que le Cameroun exerce effectivement son autorité⁹⁷ à l'égard de l'ensemble de la population sise sur le territoire qu'il régit⁹⁸. Le territoire, « marqueur de souveraineté », constitue la base matérielle sur laquelle le gouvernement peut exercer son autorité⁹⁹. Il est également directement lié à la population, qu'il stabilise à l'intérieur de ses limites¹⁰⁰. Pour les Nations Unies, la crise anglophone relève des affaires intérieures du Cameroun¹⁰¹. Dans cette posture, leurs responsabilités se limitent aux conseils qu'elles peuvent apporter à un Etat souverain en difficulté, membre à part entière des Nations Unies, dans l'esprit des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies en matière de politique et de sécurité¹⁰². Elles tiennent effectivement compte, de l'indépendance du Cameroun, un Etat en cours de démocratisation, exerçant ses compétences

nationales dans le cadre du droit des Nations Unies¹⁰³.

De fait, la notion de domaine réservé n'est donc pas un « résidu historique » de la souveraineté absolue de l'époque monarchique¹⁰⁴. Elle reste intimement liée au concept de souveraineté. Ce dernier exprime, rappelons-le, à la fois la soumission de l'Etat au droit international et la liberté de décision de l'Etat lorsque le droit international se contente de fonder les compétences étatiques sans en régler les modalités d'exercice¹⁰⁵. Elle aura donc un contenu irréductible¹⁰⁶, aussi longtemps qu'il n'existera pas un Etat mondial et que les Etats disposeront d'une compétence « discrétionnaire » plus ou moins étendue¹⁰⁷.

Du point de vue des rapports de systèmes juridiques¹⁰⁸, la Constitution de 1996 semble avoir doté le Cameroun d'une démocratie moderne¹⁰⁹. Elle implique que les souverains délégués (son chef et la majorité) soient désignés par le peuple¹¹⁰. Directement fondée sur le droit international et la souveraineté étatique¹¹¹, le « domaine réservé » est un concept juridique et non pas politique. Son existence et sa reconnaissance sont tout à fait compatibles avec la suprématie du droit international¹¹². D'ailleurs, c'est par conviction que la Charte des Nations Unies a eu à remplacer ce système par celui dit, de la compétence « nationale »¹¹³, sans pour autant remettre en question la fonction du droit international¹¹⁴.

⁹² Lire H. Lauterpacht, *Recognition in International Law*, Cambridge, U. P., 1947.

⁹³ Voir France 24, « Cameroun : l'Ambazonie, la République fantasmée des séparatistes anglophones », sur YouTube.com, novembre 2017 (consulté en novembre 2019) ; « Qui est Julius Ayuk Tabe, leaders séparatiste camerounais condamné à la perpétuité ? », sur YouTube.com, août 2019 (consulté en novembre 2019).

⁹⁴ L. P. Diwouta Ayissi, « Le Président de la République tire sa force de la Constitution », *L'Action*, N° 1204 du 20 mars 2019, p. 13.

⁹⁵ Lire « Crise anglophone : des militaires tombent au front. Leur convoi a été attaqué par les séparatistes dans la village Kikaikon dans la région du Nord-Ouest. », *Mutation*, N° 5423 du 14 septembre 2021, p. 5.

⁹⁶ Dans un Etat souverain, c'est le Conseil de sécurité qui dispose de la faculté de déterminer et de qualifier ou non une menace contre la paix et la sécurité internationales. En effet, aux termes de l'article 42 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a la faculté « d'entreprendre, au moyen des forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ».

⁹⁷ Cf. « Attaque de Kumba : quatre sécessionnistes de l'attaque perpétuée contre les élèves à Kumba le 24 octobre 2020 ont été condamnés à mort par le tribunal militaire de Buéa. », *Le Quotidien*, N° 676 du 10 septembre 2021, p. 3.

⁹⁸ Voir N. A. Ouchakov, « La compétence interne des Etats et la non-intervention dans le droit international contemporain », *R.C.A.D.I.*, 1974/I, Vol. 141, pp. 1-86.

⁹⁹ Cf. M/ N. Shaw, « Territory in International Law », *N.Y.B.I.L.*, 1982, Vol. XIII ; pp. 69-91.

¹⁰⁰ Lire J. Verhoeven, « L'Etat et l'ordre juridique international », *R.G.D.I.P.*, 1978, pp. 749-774.

¹⁰¹ Voir P. Berthaud, « La compétence nationale des Etats et l'ONU », *Ann. Suisse de D. I.*, 1947 ; pp. 17 et s.

¹⁰² Cf. P. Brugière, *Les pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies en matière de politique et de sécurité*, Pédone, 1955.

¹⁰³ Lire L. P. Diwouta Ayissi, « Le contexte juridique et politique de l'élection présidentielle ivoirienne de 2010 : la souveraineté de l'Etat à l'épreuve du droit des Nations Unies », *RRJ, Droit Prospectif*, N° 2015-1, XL-156, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2015, pp. 254-273.

¹⁰⁴ Voir N. Politis, « Le problème des limitations de la souveraineté », *R.C.A.D.I.*, 1925-I, pp. 5-117.

¹⁰⁵ Cf. G. Arangio-Ruz, « Le domaine réservé. L'organisation internationale et le rapport entre droit international et droit interne », *R.C.A.D.I.*, 1990, IV, vol. 125, pp. 9-484.

¹⁰⁶ Lire Ch. Chaumont, « Recherche sur le contenu irréductible du concept de souveraineté internationale de l'Etat », *Mél. Basdevant*, Pédone, 1960, pp. 114-146.

¹⁰⁷ Voir R. Higgins *The Development of International Law through the Political Organs of the U.N.*, Oxford U.P., 1963, 402 p.

¹⁰⁸ Lire H. Kelsen, « Les rapports de système entre le droit international et le droit interne », *R.D.A.D.I.*, 1926-IV, vol. 14, pp. 231-329.

¹⁰⁹ Voir P. De Visscher, « Les tendances internationales des constitutions modernes », *R.D.A.D.I.*, 1952-I, Vol. 80, pp. 511-578.

¹¹⁰ Lire Article 2 de la Constitution de 1996 : (1) La souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce soit par l'intermédiaire du Président de la République et des membres du Parlement, soit par voie de référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

(2) Les autorités chargées de diriger l'Etat tiennent leurs pouvoirs du peuple par voie d'élections au suffrage universel direct ou indirect, sauf dispositions contraires de la présente Constitution.

(3) Le vote est secret ; y participent tous les citoyens âgés d'au moins vingt (20) ans.

¹¹¹ Lire M. Miele, « Les organisations internationales et le domaine constitutionnel des Etats », *R.D.A.D.I.*, 1970-III, vol. 131, pp. 309-392.

¹¹² Voir H. Triepel, *Droit international et droit interne*, Pédone, 1920 ; « Les rapports entre le droit internationale et le droit interne », *R.D.A.D.I.*, 1923, vol. 1, pp. 73-121.

¹¹³ Article 2 paragraphe 7.

¹¹⁴ Lire E. Nys, *Le droit international : les principes, les théories, les faits*, M. Weissenbruch, Bruxelles, 1912, 3 vol., 602, 612 et 776 p.

A propos, il convient également de noter que les chartes constitutives d'organisations internationales plus récentes préfèrent poser le problème en termes de non-ingérence dans les affaires intérieures ou « politiques » des Etats membres¹¹⁵, et l'objet est le même¹¹⁶. Si la notion de domaine réservé prête autant à controverse, c'est qu'elle a été imaginée comme un moyen de protection de la souveraineté des Etats contre les pressions internationales¹¹⁷. Sa fonction est la même que l'interdiction de l'intervention ou de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats¹¹⁸.

La tentation est donc permanente pour les Etats en difficulté d'y faire appel de manière systématique, au besoin en lui donnant une portée très vaste : la « manipulation » diplomatique de la théorie du domaine réservé favorise un retour aux conceptions initiales du domaine réservé *par nature* et de sa définition unilatérale et exclusive par chaque Etat¹¹⁹. Mais ce n'est pas nier l'existence du droit international et de son caractère obligatoire¹²⁰, que de reconnaître qu'il ne règlemente pas l'exercice de toutes ces compétences étatiques¹²¹.

La résistance de la souveraineté étatique camerounaise s'exprime indirectement dans l'attitude des Nations Unies lorsqu'il paraît opportun de « canaliser » les comportements du Cameroun sur son territoire¹²². La souveraineté territoriale se trouve – à ce moment-là – être une expression de facilité de langage plus commode qu'exacte : ses compétences découlent de la souveraineté sur le territoire, elles en sont des manifestations ou des conséquences, et non le contenu¹²³. Le principe de la souveraineté territoriale de l'Etat est aussi ancien que l'Etat lui-même¹²⁴. Mais, ce principe a le mérite de mettre l'accent sur le fait que de telles compétences ne sont possibles qu'à travers l'exclusivité de juridiction de l'Etat sur son territoire¹²⁵ ; et sur le fait corrélatif que ces compétences sont les plus vastes, les plus

importantes que le droit international reconnaît à l'Etat¹²⁶.

Cependant, comme déjà souligné, la souveraineté territoriale n'implique nullement que l'Etat du Cameroun – ou tout autre Etat – peut s'affranchir des règles du droit international¹²⁷. Malgré les critiques adressées par la doctrine, au concept du « soi-disant domaine de compétence exclusive »¹²⁸, les Etats sont tous, trop fermement attachés à ses « avantages » pour y renoncer¹²⁹. Leur objectif est plutôt d'en préciser les implications juridiques, pour mieux asseoir leurs compétences et leurs droits tout en défendant leur autonomie face aux autres sujets de droit¹³⁰.

Plus récemment, face au dynamisme des organisations internationales – parfois plus puissantes que bien des Etats membres –, il est apparu nécessaire de rappeler et souligner l'indépendance des Etats dans leurs rapports avec ces organisations¹³¹. Cet aspect de l'indépendance se traduit par l'idée qu'aucune organisation ne constitue un « super-Etat », pas même l'ONU, et ne peut donc prétendre être une structure organique supérieure aux Etats¹³².

L'Organisation, dit la Cour dans son avis consultatif, est « placée en face de ses membres » et a pour fonctions essentielles « de rappeler à ceux-ci certaines obligations »¹³³. Il est vrai que les majorités fluctuantes à l'Assemblée Générale oublient parfois cette limitation posée pourtant par l'article 2, paragraphe 7, de la Charte.

Mais, pour revenir précisément sur l'objet de notre étude, l'on observe néanmoins que les excès commis par les régimes dictatoriaux à l'époque contemporaine, la conscience prise à la suite de la seconde guerre mondiale que le mépris des droits de l'homme fait peser une menace grave sur la paix et la sécurité internationale, ont pourtant, accéléré le mouvement vers l'institution et le développement irréversibles de la protection internationale de ces droits, en contexte de guerres et de luttes armées¹³⁴.

Au concept traditionnel de « guerre », il conviendrait de préférer, au point de vue juridique,

¹¹⁵ Cf. O. Corten et P. Klein, *Droit d'ingérence ou obligation de réaction ?*, Bruylant, Bruxelles, 1992, XIII, 283 p.

¹¹⁶ Voir Article 6, section 8, de la Convention du 20 décembre 1076 qui crée le F.I.D.A.

¹¹⁷ Cf. A. Verdross, « La compétence nationale dans le cadre de l'O.N.U. et l'indépendance de l'Etat », *R.G.D.I.P.*, 1965, pp. 314-325.

¹¹⁸ Voir J. Verhoeven, « Non-intervention : "affaires intérieures" ou "vie privée" ? », *op. cit.*, pp. 493-500 ; A. Verdross, « Le principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat et l'article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies », *op. cit.*

¹¹⁹ Cf. Sè Rencontre de Reims, *Le discours juridique sur la non-intervention dans la pratique internationale*, P.U. Reims, 1988, 378 p.

¹²⁰ Lire J.-L. Briery, « Le fondement du caractère obligatoire du droit international », *R.L.A.D.I.*, 1928-III, vol. 23, pp. 467-551.

¹²¹ Voir A. Truyol y Serra, « Théorie du droit international public », *R.L.A.D.I.*, 1981-IV, vol. 173, pp. 9-443.

¹²² Lire Bin Cheng, « La jurimétrie : sens et mesure de la souveraineté juridique et de la compétence nationale », *J.D.I.*, 1991, pp. 579-599.

¹²³ Cf. Ch. Rousseau, « L'aménagement des compétences en droit international », *R.G.D.I.P.*, 1930, pp. 420-460.

¹²⁴ Lire W. Riphagen, « Some Reflections on "Functional Sovereignty" », *N.Y.B.I.L.*, 1975, pp. 121-165.

¹²⁵ Voir L. Delbez, « Le territoire dans ses rapports avec l'Etat », *R.G.D.I.P.*, 1932, pp. 705-738.

¹²⁶ Cf. L. Dembinski, « Le territoire et le développement du droit international », *A.S.D.I.*, 1975, pp. 71-96.

¹²⁷ Voir B. Cubertafond, « Souveraineté en crise ? », *R. D. P.*, 1989/5, pp. 1273-1303 ; S. Rials, « La puissance étatique et le droit dans l'ordre international. Elément d'une critique de la notion usuelle de souveraineté », *A.P.D.*, vol. 52, 1987, pp. 189-218.

¹²⁸ Lire G. Scelle, « Critique du soi-disant domaine de compétence exclusive », *R.D.I.L.C.*, 1933, pp. 365 et s.

¹²⁹ Cf. P. Guggenheim, « La souveraineté dans l'histoire du droit des gens », *Mél. Rolin*, 1964, pp. 134-146.

¹³⁰ Voir A. Jallon, *L'échec d'une idée, la souveraineté partagée*, Thèse, Paris II, 1975, 518 p. dactyl.

¹³¹ Cf. I. Delupis, *Internationa Law and the Independant State*, Gower Press, 1974, 252 p.

¹³² Lire C. I. J., *Réparation des dommages*, *Rec.* 1949, p. 179.

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ Cf. J.-P. Colin, « Guerres et luttes armées ou le droit introuvable », *R.B.D.I.*, 1981-1982, pp. 209-242.

celui de « conflit armé international »¹³⁵, plus compréhensif, et qui correspond mieux à la réalité contemporaine¹³⁶. D'une part, en effet, le concept juridique de guerre renvoie à un formalisme dépassé¹³⁷. D'autre part, le régime juridique de la guerre a perdu sa spécificité et a été étendu à d'autres situations, sans qu'il soit possible d'effectuer une distinction rigide entre les unes et d'autres¹³⁸. La notion de guerre est incluse dans celle, plus large, de « conflit armé international »¹³⁹.

Dans cette perspective pourtant, et depuis le début de la crise anglophone au Cameroun, la garantie et la protection internationales des droits de l'homme – qui relèvent de la compétence et du droit des Nations Unies – semblent véritablement poser des questions épistémologiques normatives en droit international¹⁴⁰. De fait, si depuis fin 2016, le conflit politique anglophone aurait déjà fait plus de 1 850 morts et forcé plus de 530 000 personnes à fuir leur domicile, d'après les Nations unies¹⁴¹, quels sont, aussi bien dans la Charte que dans la pratique des Nations Unies, les fondements juridiques et politiques de cette attitude d'hésitation, du reste problématique, de non-intervention politique et humanitaire onusienne au Cameroun ?

II – DES POSSIBILITES DE MISE EN ŒUVRE DU « SYSTEME UNIVERSEL DE MAINTIEN DE LA PAIX » DES NATIONS UNIES

« Crise anglophone : l'ONU face à ses responsabilités. La tragédie que vivent les régions anglophones du Cameroun aujourd'hui incombe aux Nations Unies »¹⁴². En effet, les Nations Unies – comme toute organisation internationale – ne sont pas seulement le cadre plus ou moins précaire de la coopération interétatique¹⁴³. On ne saurait prétendre

réduire l'ONU, quelle que soit la dépendance dans laquelle elles se trouvent par rapport à ses membres, à un regroupement fragile de souverainetés rivales¹⁴⁴. Elle constitue aussi une entité corporative, distincte d'un point de vue juridique de chacun des Etats qui la composent¹⁴⁵. L'analyse comparative de la « pratique internationale » dans les principales organisations à vocation universelle ou régionale¹⁴⁶, permet ainsi aujourd'hui d'étendre à l'ensemble des organisations internationales, l'observation faite par la Cour Internationale de Justice en 1949 à propos de l'ONU : celle d'une « organisation placée, à certains égards, en face de ses membres »¹⁴⁷. Nonobstant, le caractère relatif de l'affirmation, il n'en demeure pas moins que l'autonomie juridique des Nations Unies, par rapport aux Etats membres, est à la fois affirmée par la possession d'une personnalité autonome, de compétences propres, et d'un statut juridique particulier sur le territoire des Etats membres¹⁴⁸.

La possession de la personnalité n'a pas seulement pour effet de rendre les Nations Unies titulaires de droit. Elle les oblige en contrepartie à respecter le droit international¹⁴⁹. Ainsi, toute action ou omission de l'ONU incompatible avec les règles de la coutume générale, de sa Charte ou les dispositions d'un traité auquel elle est partie, constitue un fait illicite international qui lui sera imputable¹⁵⁰. Sans doute, le droit international de la responsabilité, conçu pour s'appliquer aux Etats¹⁵¹, a nécessité certaines adaptations pour être appliqué aux organisations internationales. Ces adaptations n'ont pas fait jusqu'ici l'objet d'un inventaire et d'une analyse approfondie, car la pratique est encore à ce jour restée très réduite. Quoi qu'il en soit de ces adaptations et des applications qui peuvent en être faites, elles ne remettent pas en cause l'aptitude générale des Nations Unies à être responsable en droit international, du seul fait qu'elles possèdent la personnalité juridique et exercent dans l'ordre international les compétences qui lui ont été attribuées¹⁵².

Le contenu et l'interprétation des compétences des Nations Unies en matière de sécurité et de paix dans

¹³⁵ Lire D. Schindler, « The Different Types of Armed Conflicts According to the Geneva Conventions and Protocols », *R.D.A.D.I.*, 1979-II, Vol. 163, pp. 117-164.

¹³⁶ Cf. Ch. Greenwood, « The Concept of War in Modern International Law », *I.C.L.Q.*, 1987, pp. 283-306.

¹³⁷ Le droit international classique n'a jamais cherché à restreindre l'usage de la guerre. Du XVI^e au XIX^e siècle, seuls les Etats apprécient librement l'opportunité de son déclenchement, ils sont seuls juges des buts – politiques ou juridiques – qu'ils désirent atteindre grâce au recours à la force armée. Jusqu'à 1919, on ne veut voir dans la guerre qu'une manifestation normale de la souveraineté des Etats. Lire P. Barandon, *Le système juridique de la S.D.N. pour la prévention de la guerre*, Pédone, 1993, 444 p.

¹³⁸ Cf. L. Kozich, *The concept of war in Contemporary History and International Law*, Droz, Genève, 1956, 311 p.

¹³⁹ Cf. Le Protocole N° I de 1977 additionnel aux quatre Conventions de Genève de 1949 qui portaient sur le droit humanitaire de la guerre *stricto sensu*.

¹⁴⁰ Cf. N. A. Calogeropoulos-Stratis, *Droit humanitaire et droits de l'homme : la protection des personnes en période de conflit armé*, Sijthoff, Leyde, 1980, 258 p. ; R. J. Wilhelm, « La protection de la personne humaine par le droit international dans les conflits armés », *ibid.* pp. 311-418. ; Mandelstam, « La protection internationale des droits de l'homme » *R.C.A.D.I.*, 1931-IV, Vol. 38, pp. 129-231.

¹⁴¹ Lire Wikipédia, *Crise anglophone au Cameroun*, la dernière modification de cet article a été faite le 6 août 2021 à 12:01.

¹⁴² Cf. E kamguia K., *La Nouvelle Expression*, N° 5564 du 12 octobre 2021.

¹⁴³ Voir L. Delbez, *Les principes généraux du droit international public*, Paris, LGDJ, 1964, 667 p.

¹⁴⁴ Cf. Ch. De Visscher, *Théories et réalités en droit international public*, 4^e éd., Paris, Pedone, 1970, 450 p.

¹⁴⁵ Voir M. Bettati, « Le droit des organisations internationales » *Coll. Que sais-je ?*, N° 2355, Paris, PUF, 1987, 125 p.

¹⁴⁶ Lire P. Reuter, Quelques réflexions sur la notion de « pratique internationale » spécialement en matière d'organisations internationales, in *Studi in onore di G. Sperduti, Giuffrè*, 1984, pp. 191-207.

¹⁴⁷ Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, *CIJ*, Avis consultatif du 11 avril 1949, Rec. P. 179.

¹⁴⁸ Voir Nguyen Quoc Dinh, « Les privilèges et immunités des organisations internationales d'après les jurisprudences nationales depuis 194 » *A.F.D.I.*, 1957, pp. 55-78 ; G. I. Tunkin, « The Legal Nature of the U.N. », *R.C.A.D.I.*, 1966-III, vol. 119 ; pp. 7-68.

¹⁴⁹ Lire Ch. Chaumont, « La signification du principe de spécialité dans les organisations internationales », *Mél. Rolin*, 1964, pp. 55-66.

¹⁵⁰ Cf. J. M. Franck, « The Powers of Appreciation : Who Is The Ultimate Guardian of U.N. Legality ? », *A.J.I.L.*, 1992, pp. 519-523.

¹⁵¹ Voir Ch. De Visscher, *La responsabilité des Etats*, Bibliotheca Visseriana, Leyde, 1924, t. II, pp. 89-119.

¹⁵² Lire M. Perez Gonzalez, « Les organisations internationales et le droit de la responsabilité », *R.G.D.I.P.*, 1988, pp. 63-102.

le monde résultent, ainsi du jeu combiné de certaines règles du droit international général¹⁵³ avec celles des règles propres à l'ONU¹⁵⁴, même si beaucoup d'Etats répugnent encore à admettre explicitement qu'il puisse y avoir d'autres sources de droit applicable à l'institution que celles définies par sa Charte constitutive¹⁵⁵. Le droit international général associe à titre présomptif à la possession de la personnalité internationale de jouissance¹⁵⁶. La Charte des Nations Unies, quant à elle, droit spécial par définition, établit quels sont l'objet et les finalités assignés à l'ONU¹⁵⁷. Cependant, aussi complet soit-elle, la Charte n'aura pu prévoir la solution légale à toutes les situations juridiques ou toutes les exigences fonctionnelles que la vie même des Nations Unies se chargera de révéler¹⁵⁸.

Chaque fois qu'une opération de force met aux prises des Etats, ou au sein de l'Etat, entre les forces armées régulières et les insurgés, on peut craindre une menace à la paix, sinon même la rupture à la paix en cas de guerre¹⁵⁹. Tout acte de contrainte constitue, au moins virtuellement, un danger pour la sécurité internationale. Dans ces conditions, l'ordre international doit se perfectionner pour tenter de concilier la défense du droit et celle de la paix¹⁶⁰. Il ne parviendra pas à désarmer ses négateurs tant qu'il tolérera le libre emploi de la force par ses sujets¹⁶¹. Cette conciliation entre le principe traditionnel d'auto-défense des intérêts nationaux et la prévention des conflits armés¹⁶² a été recherchée dans trois directions : une détermination beaucoup plus stricte des hypothèses où le recours à la force peut être un instrument de règlement des différends¹⁶³ ; un effort pour préciser les conditions de mise en œuvre des moyens non militaires de règlement des différends¹⁶⁴ ;

enfin, les cas où ces démarches préventives auraient échoué, une règlementation du droit des conflits armés qui vise à réduire le coût humain et à en limiter la durée¹⁶⁵.

En droit humanitaire, les garanties à accorder aux victimes sont très différentes selon qu'il s'agit de combattants ou de non-combattants¹⁶⁶. Les premiers ne peuvent espérer une certaine sollicitude qu'une fois blessés ou prisonniers, les seconds doivent en tout temps être épargnés par les horreurs de la guerre mais ne sont pas protégés comme les combattants mis hors de combat s'ils participent épisodiquement aux combats¹⁶⁷. La constatation d'une menace à la paix ou d'une rupture de la paix est, aux termes de l'article 39 de la Charte, la première décision que le Conseil doit prendre et qui détermine tout le développement ultérieur de sa mission¹⁶⁸. Pour le faire en connaissance de cause, il peut procéder à l'enquête préalable de l'article 34¹⁶⁹. Une fois établie la matérialité des faits, il lui faudra les qualifier, ce que n'est pas une tâche aisée, pour des raisons de fond – la complexité des relations internationales – et de procédures – l'usage du veto¹⁷⁰. La prééminence du Conseil de sécurité est justifiée par l'article 24, paragraphe 1, de la Charte¹⁷¹. Bien que ce texte vise le maintien de la paix et non le règlement des différends, on peut considérer, au vu de la pratique, que ces deux missions sont trop interdépendantes pour ne pas autoriser une interprétation large du champ d'application de l'article 24.

Il convient de souligner que d'autres dispositions de la Charte précisent les moyens et modalités de cette primauté, garanties notamment par l'absence de subordination hiérarchique du Conseil à l'Assemblée Générale¹⁷² et par l'application en la matière des

¹⁵³ Voir R. Ranjera et Ch. Cadoux, *EDICEF/AUPELE, Droit international public*, 1992, 272 p.

¹⁵⁴ Cf. H. Kelsen, *The Law of the United Nations*, Stevens, Londres, 1951, XVIII-999 p. suppl. ; B. Simma éd., *Charta der Vereinten Nationen : Kommentar*, Beck, Munich, 1991, CX-1 188 p.

¹⁵⁵ Lire R. Monaco, « Le caractère constitutionnel des actes constitutif des organisations internationales », *Mél. Rousseau*, 1974, pp. 153-172.

¹⁵⁶ Voir M. Rama-Montaldo, « International Legal Personality and Implied Power of International Organizations », *B.Y.I.L.*, 1970, pp. 111-135.

¹⁵⁷ Lire E. Yemin, *Legislative Power in the United Nations and Specialized Agencies*, Sijthoff, Leyde, 1969, 227 p.

¹⁵⁸ Cf. T. Jalichandra, *Les organes subsidiaires créés par le Conseil de sécurité pour le règlement des différends internationaux*, Thèse, Paris, 1962, 172 p.

¹⁵⁹ Voir S. Calogeropoulos-Stratis, « Le recours à la force dans la société internationale », Paris, *L.G.D.J.*, 1986, 191 p.

¹⁶⁰ Lire M. Flory, « L'ONU et les opérations de maintien de la paix », *A.F.D.I.*, 1965, pp. 446-468.

¹⁶¹ Cf. J. E. Murphy, « The United Nations and the control of international violence. A legal and political analysis », Manchester, Manchester University Press, 1982, 212 p. ; S. D. Bailey, « Prohibitions and restraints in war », Londres, Oxford University Press, 1972 ; Ph. Bretton, « Le droit de la guerre », Coll. Dossier U2, Paris, A. Colin, 1970, 95 p.

¹⁶² Voir T. Treves, « La prévention des conflits internationaux dans la déclaration adoptée en 1988 par l'A.G. de l'O.N.U. », *A.F.D.I.*, 1988, pp. 436-453.

¹⁶³ Lire B. Asrat, « Prohibition of Force under the UN Charter : A Study of Art. 2(4) », *Uppsala, Iustus Forag*, 1991, 275 p.

¹⁶⁴ Voir W. Wengler, « L'interdiction de recourir à la force. Problèmes et tendance », *R.B.D.I.*, 1971/2, pp. 401-450 ; P. Reuter, « De l'obligation de négocier », *Mél. Morelli*, 1975, pp. 711-733 ; J. Efreffoff, « La

conciliation internationale », *R.C.A.D.I.*, 1927-III, vol. 18, pp. 5-147 et *R.C.A.D.I.*, 1937-I, vol. 59, pp. 99-223.

¹⁶⁵ Lire C. Emanuelli (Dir.), « Le droit humanitaire : droit international des conflits armés », Québec, Université de Laval, Centre québécois de relations internationales, 1992, pp. 718-960.

¹⁶⁶ Voir I. Detter de Lupis, « The law of war », Cambridge, Cambridge University Press, 1987, 411 p.

¹⁶⁷ Lire M. Bothe, P. Macalister-Smith, T. Kurzidem (éd.), « National implementation of international humanitarian law », Dordrecht, *MNP*, 1990, 286 p.

¹⁶⁸ Cf. P. Brugière, *La règle de l'unanimité des membres permanents au Conseil de sécurité – Le droit de veto*, Pedone, 1952, XVI-267 p. et *Les pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies en matière politique et de sécurité*, Pedone, 1955.

¹⁶⁹ Lire N. Politis, « Les commissions internationales d'enquête », *R.G.D.I.P.*, 1912, pp. 149-188.

¹⁷⁰ Cf. G. Day, *Le droit de « veto » aux Nations Unies*, Pedone, 1952, XVI-267 p.

¹⁷¹ « Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en leur nom ».

¹⁷² Comme organe plénier, l'Assemblée est davantage un *forum*, une tribune politique, qu'une instance de règlement. On aurait pu craindre qu'elle ne présente pas la neutralité nécessaire à l'exercice d'une fonction de règlement pacifique. Mais le reproche pourrait être adressé à tous les organes politiques et n'est pas pertinent lorsqu'il s'agit d'éviter qu'un différend ne devienne une menace pour la paix. Son intervention a été jugée utile parce qu'elle garantit une égalité entre les Etats que n'assure pas la procédure de vote au Conseil de sécurité, et parce qu'elle prend

limitations à la compétence de l'Assemblée en vertu des articles 11 et 12 (article 35, paragraphe 3). Dans la mesure où ces dispositions concernent le maintien de la paix, elles peuvent également jouer en matière de règlement pacifique¹⁷³; car le Conseil de sécurité ne dissocie pas pouvoirs au titre de l'une et de l'autre compétences – au point d'éviter de faire référence dans ses résolutions aux différents chapitres qui concernent ces deux compétences théoriquement distinctes, le chapitre VI pour le règlement pacifique¹⁷⁴ et le chapitre VII pour le maintien de la paix¹⁷⁵.

Toutefois, la fin de la guerre froide a permis de surmonter en partie ce second obstacle et a entraîné une intensification spectaculaire de l'activité du Conseil de sécurité. Celle-ci s'est traduite par la multiplication de résolutions constatant l'existence de « *menaces contre la paix* »¹⁷⁶. En revanche, le Conseil de sécurité marque une grande hésitation pour qualifier une situation d'« *agression* », même lorsque celle-ci est flagrante¹⁷⁷. La prudence manifestée par le Conseil de sécurité pour qualifier une situation est parfois justifiée, dans une interprétation optimiste, par l'idée qu'en s'abstenant de déterminer l'auteur d'une agression, le Conseil sauvegarde les chances d'un règlement politique de la crise¹⁷⁸.

A l'inverse, l'utilisation extensive de la notion de « *menace contre la paix* » a servi de justification à de multiples opérations¹⁷⁹. Le phénomène n'est pas entièrement nouveau. Dès 1965, le Conseil de sécurité a qualifié de menace contre la paix, la situation résultant de la proclamation unilatérale de l'indépendance par la minorité blanche de Rhodésie du sud¹⁸⁰. Il en est allé de même pour la politique d'apartheid en Afrique du Sud¹⁸¹. Le pouvoir du Conseil de sécurité n'est pas limité aux litiges intéressant les Etats membres. L'article 2, paragraphe 6, de la Charte l'autorise à prendre, à l'égard des Etats non membres, toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

position à la majorité. Voir F. -A. Vallat, « The Competence of United Nations General Assembly », *R.C.A.D.I.*, 1959-II, vol. 97, pp. 203-292.

¹⁷³ Voir A. Berlaïen, « La distinction entre les différends juridiques et les différends politiques dans la pratique des organisations internationales », *R.B.D.I.*, 1975, pp. 405-444; A.-N. Papadopoulos, « The Maintenance of International Peace and the United Nations : a Legal Analysis », *Int. Rel.* 1975, pp. 800-824.

¹⁷⁴ Lire P. Reuter, « De l'obligation de négocier », *Mél. Morelli*, 1975, pp. 711-733.

¹⁷⁵ Cf. H. Rauchberg, « Les obligations juridiques des membres de la S.D.N. pour le maintien de la paix », *R.C.A.D.I.*, 1931-II, vol. 37, pp. 87-203; P. -M. Dupuy, « Sécurité collective et organisation de la paix », *R.G.D.I.P.*, 1993, pp. 117-627.

¹⁷⁶ Lire N. D. White, *The U.N. and the Maintenance of International Peace and Security*, Manchester U.P. 1990, XIV-240 p. – A.D.I., *Le développement du rôle du Conseil de sécurité – Peace-Keeping and Peace-Building*, Nijhoff, Dordrecht, 1993, XVIII-495 p.

¹⁷⁷ Cf. K. Herndl, « Réflexions on the Role of the Security Council of the U.N. », *R.C.A.D.I.*, 1990-IV, vol. 223, pp. 289-396.

¹⁷⁸ Voir G. Cohen-Jonathan, Commentaire de l'article 39 in J.-P. Cot et A. Pellet, *La Charte des Nations Unies*, Economica 1991, pp. 645-666.

¹⁷⁹ Lire J.-M. Sorel, « L'O.N.U. et le règlement des crises », *P.P.S.*, 1994, N° 725, 64 p.

¹⁸⁰ Cf. les Résolutions 217, 1965 et 221, et 232, 1966.

¹⁸¹ Voir Résolution 418, 1977.

La Charte n'a conféré à l'Assemblée générale qu'un rôle subsidiaire et réduit en matière de maintien de la paix¹⁸². Mais, la pratique a favorisé un élargissement de ses pouvoirs en vue de suppléer les « *défaillances* » du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité peut d'une part, saisir l'Assemblée générale et réclamer la réunion d'une session extraordinaire chargé d'examiner une situation internationale dangereuse pour la paix; d'autre part, l'Assemblée générale peut se saisir elle-même d'un tel problème lorsque, « du fait que l'unanimité n'a pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité ». L'Assemblée a déduit de cette possibilité d'examen et du pouvoir de recommandation qu'elle s'est ainsi reconnue qu'elle avait compétence pour procéder à la constatation prévue à l'article 39, en principe réservée au Conseil de sécurité par la Charte.

Les organes de l'O.N.U. justifient parfois leur abstention par la priorité reconnue aux initiatives régionales, par exemple en 1987 dans l'affaire Libye-Tchad. Il serait certainement abusif de déceler dans cette pratique une remise en cause des compétences de l'O.N.U. fondées sur les articles 52, 33 et 35 de la Charte. La « *responsabilité principale* » reconnue au Conseil de sécurité par l'article 24, paragraphe 1, de la Charte, n'exclut pas la compétence de la Cour Internationale de Justice (CIJ) pour se prononcer sur les aspects juridiques d'un différend mettant en cause l'utilisation de la force dans les relations internationales. « Le Conseil a des attributions politiques; la Cour exerce des fonctions purement judiciaires. Les deux organes peuvent donc s'acquitter de leurs fonctions distinctes mais complémentaires à propos des mêmes événements »¹⁸³.

Il ressort de l'article 40 que le Conseil de sécurité peut, avant toute constatation, préconiser *les mesures provisoires* qu'il juge nécessaires ou souhaitables afin d'empêcher la situation de s'aggraver, par exemple le cessez-le-feu. Le Conseil ne peut qu'inviter les parties intéressées à se conformer à de telles mesures. En employant ce terme, l'article 40 indique clairement que le Conseil ne détient en la circonstance que le droit d'émettre des recommandations. Cette compétence du Conseil a une portée limitée, qui ne permet pas de corriger l'absence de constatation de l'emploi illicite de la force. Les mesures préconisées ne comportent aucune condamnation. Comme le précise l'article 40, elles « *ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées* ». La pratique a renforcé la portée des mesures provisoires: le Conseil de sécurité n'hésite

¹⁸² Cf. Article 11 et 12, paragraphe 2.

¹⁸³ Voir C.I.J., Arrêt du 26 novembre 1984, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *Rec.* p. 435; voir aussi l'ordonnance du 8 avril 1993, *Rec.* p. 19; voir également A. Pellet, « Le glaive et la balance – Remarque sur le rôle de la C.I.J. en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationale », *Mél. Rosenne*, 1989, pp. 539-566.

pas à adopter un ton comminatoire¹⁸⁴ et, surtout, à menacer de tirer les conséquences d'un refus de respecter ces mesures en qualifiant cette attitude de « rupture de la paix »¹⁸⁵.

Au Cameroun, les Nations Unies, dans leur mission de police internationale, ne se heurtent pas qu'au principe de souveraineté de l'Etat¹⁸⁶ pour protéger les victimes de la crise politique et armée anglophone, elles butent également à l'incertitude des textes et autres instruments internationaux du droit international humanitaire¹⁸⁷. Le droit international ne fixe pas le niveau de violence que doivent atteindre les opérations armées pour que soient applicables les règles relatives aux conflits armés internationaux¹⁸⁸.

L'insurrection des sécessionnistes anglophones au sein de l'Etat, semble ainsi être qualifiée par les Nations Unies, de guerre civile¹⁸⁹, à partir d'un certain degré de violence et d'extension territoriale – sinon, il doit s'agir d'une simple rébellion à force ouverte, justiciable d'une opération de police¹⁹⁰; à ce titre, elle ne relèverait que du droit interne¹⁹¹ et de la « compétence exclusive » du Cameroun¹⁹². Cette incertitude de la législation internationale¹⁹³ n'est pas, cependant non plus, la cause fondamentale d'hésitation d'intervention humanitaire de l'ONU au Cameroun¹⁹⁴: l'Etat camerounais s'en accommode

¹⁸⁴ Lire J. Combacau, *Le pouvoir de sanction de l'ONU, Etude théorique de la coercition non militaire*, Paris, Pedone, 1974.

¹⁸⁵ Cf. Résolution 54 du 14 juillet 1948; voir aussi D. Simon, Commentaire de l'article 40, in J.-P. Cot et A. Pellet, éd., *op. cit.*, pp. 667-689.

¹⁸⁶ Lire A. Ross, « La notion de compétence nationale dans la pratique des Nations Unies », *Mélanges Rolin*, 1964, pp. 284-299.

¹⁸⁷ Voir Colloque I.E.P. Aix-en-Provence, *Les Nations Unies et la restauration de l'Etat*, 16-17 décembre 1994, Pédone, 1995, 190 p.; M. Flory, « L'ONU et les opérations de maintien de la paix », *A.F.D.I.*, 1965, pp. 446-468. P.

¹⁸⁸ Lire Ph. Bretton, « Ingérence humanitaire et souveraineté », *Pouvoirs*, 1993, pp. 59-70.

¹⁸⁹ Cf. A. Cassese, « La guerre civile et le droit international », *R.G.D.I.P.*, 1986, pp. 553-578.

¹⁹⁰ Lire P. Leroy-Beaulieu, *L'Etat moderne et ses fonctions*, 3^e éd., revue et augmentée, Paris, Guillaumin, 1899, XII-487 p.; M. Leroy, *Les tendances du pouvoir et de la liberté en France au XX^e siècle*, Paris, Sirey, 1937, 167 p.

¹⁹¹ Voir L. P. Diwouta Ayissi, « Conjecture et incertitude de l'indépendance du pouvoir juridictionnel au Cameroun : la prégnance des pouvoirs politiques dans le domaine du juge », *POLITEIA, Revue semestrielle de Droit constitutionnel comparé*, N° 29, Printemps 2016, Bordeaux, pp. 294-312.

¹⁹² Cf. A. Verdross, « Le principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence d'un Etat et l'article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies », *Mélanges Rousseau*, Pédone, 1974, pp. 267-276.

¹⁹³ Lire P. Manin, « L'incertitude de la règle internationale », *Mél. Charlier*, éd. Paul-Emile, 1981, pp. 223-236.

¹⁹⁴ L'exclusion – indiscutable – des droits de l'homme du domaine réservé des Etats a conduit certains auteurs et Etats à proposer la consécration d'un devoir ou d'un droit d'ingérence (d'intervention) humanitaire, en vertu duquel les Etats ou les O.N.G. seraient fondés à apporter une aide d'urgence aux populations se trouvant en état de détresse. Les incertitudes terminologiques, l'ambiguïté de objectifs, l'hésitation de nombreux Etats face à de termes (« ingérence », « intervention »), qui ont pour eux une connotation négative, a, jusqu'à présent, empêché que la notion reçoive une consécration juridique indiscutable. Néanmoins, on peut, sur ce point sensible, se rallier aux conclusions d'une grande sagesse de Secrétaire général : « il n'y a pas lieu de s'enfermer dans le dilemme respect de la souveraineté – protection des droits de l'homme. L'O.N.U. n'a nul besoin d'une nouvelle controverse idéologique. Ce qui est en jeu, ce n'est pas le

également et manœuvre à son avantage¹⁹⁵; dans la mesure où il garde comme objectif prioritaire d'avoir les mains libres contre une entreprise de sécession¹⁹⁶, il n'est guère enclin à accepter les contraintes du droit de la guerre dans la répression de l'insurrection anglophone¹⁹⁷.

Par ailleurs, dans l'ensemble, en apparence, l'attitude des Etats vis-à-vis des organisations internationales est paradoxale¹⁹⁸. Ils les ont créées dans l'espoir qu'elles contribueraient à prévenir et à apaiser leurs conflits d'intérêts¹⁹⁹, plus efficacement que les procédures diplomatiques traditionnelles²⁰⁰. Conscient que cet objectif impose l'octroi aux organisations, de pouvoirs de pression collective, ils en craignent toujours la mise en œuvre à leur égard²⁰¹. C'est pour s'en prémunir qu'ils incluent dans les chartes constitutives des formules abstraites telles que « compétence exclusive des Etats », « compétence essentiellement nationale », destinées à limiter les questions susceptibles, d'être règlementées par les organisations internationales²⁰².

Ainsi, les Etats membres de l'O.N.U. font un usage intensif de l'argument du domaine réservé : l'article 2, paragraphe 7, a été invoqué devant le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale dans la question espagnole (régime franquiste), dans les affaires de la discrimination raciale en Afrique du Sud, de Hongrie, de décolonisation, etc. Ces deux organes ne se sont pas, pourtant, inclinés devant des affirmations péremptoires des Etats en cause, qui s'opposaient à l'ouverture d'un débat sur ces affaires²⁰³. D'une part, ils ont posé, par une interprétation restrictive de l'article 2, Paragraphe 7, que ce dernier n'interdit pas une *discussion* même suivie de l'adoption d'une recommandation, mais seulement une *intervention*, laquelle suppose une *action* en vue d'imposer aux Etats un comportement déterminé²⁰⁴. Etait ainsi, garantie au moins la possibilité d'une pression

droit d'intervention, mais bien l'obligation collective qu'ont les Etats de porter secours et réparation dans les situations d'urgence où les droits de l'Homme sont en péril » (*Rapport sur l'activité de l'Organisation pour 1991*).

¹⁹⁵ Lire J. S. Watson, « Auto-interpretation, Competence and the Continuing Validity of Article 2 (7) of the U.N. Charter », *A.J.I.L.*, 1977, pp. 60-83.

¹⁹⁶ Cf. J. Combacau, « Pas une puissance, une liberté : la souveraineté internationale de l'Etat », *Pouvoirs*, 1993, N° 67, pp. 47-58.

¹⁹⁷ Voir M. Bettati, « Un droit d'ingérence ? », *R.G.D.I.P.*, 1991, pp. 639-670.

¹⁹⁸ Lire P. Reuter, « Organisations internationales et évolution du droit », *Mél. Mestre*, pp. 447-461.

¹⁹⁹ Cf. B. Rouyer-Hameray, *Les compétences implicites des organisations internationales*, L.G.D.J., 1962, 110 p.

²⁰⁰ Voir R. Genet, *Traité de diplomatie et de droit diplomatique*, Pédone, 1931, 3 vols, 608, 652 et 612 p.

²⁰¹ Lire Ph. Cahier, *Le droit diplomatique contemporain*, Droz/Minard, Genève/Paris, 1962.

²⁰² Cf. N. Mandelstam, « La protection internationale des droits de l'homme », *R.C.A.D.I.*, 1931-IV, vol. 38, pp. 129-231.

²⁰³ Lire Ph. Alston ed., *The United Nations and Human Rights. A Critical Appraisal*, Oxford U.P., 1992, XIII-748 p.; A. Dormenval, *Procédures onusiennes de mise en œuvre des droits de l'homme*, P.U.F., 1991, XIV-274 p.

²⁰⁴ Voir M. Schreiber, « La pratique récente des Nations Unies dans le domaine de la protection des droits de l'homme », *R.C.A.D.I.*, 1975-II, vol. PP 297-398.

politique²⁰⁵, à défaut d'une contrainte juridique²⁰⁶. On pourrait faire le même genre d'observation à propos des droits de l'Homme²⁰⁷ et de la non-ingérence²⁰⁸ dans les conflits armés internes²⁰⁹.

Situées hors du cadre des rapports directs d'Etat à Etat²¹⁰, les mesures de police internationale menées par les Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ne sont pas juridiquement des actes de guerre²¹¹. Les règles du droit humanitaire des conflits armés internationaux sont néanmoins applicables à ces opérations par analogie²¹². Alors même que la protection des victimes des conflits armés non internationaux, qu'évoquait très brièvement l'article 3 de chacune des Conventions de Genève de 1949, fait l'objet de développements un peu plus étendus dans le Protocole N° II de 1977, la portée exacte de la distinction entre conflits armés internes et internationaux se trouve également brouillée au Cameroun²¹³ par la conception de moins en moins extensive de la notion de « menace contre la paix » régionale, sur laquelle se fonde le Conseil de sécurité pour prendre des décisions dans le cadre du chapitre VII de la Charte²¹⁴. Le Conseil considère qu'un conflit interne ne peut pas toujours constituer une telle menace comme ce fût le cas des Kurdes²¹⁵.

Mais toutefois, revirement curieux, la même majorité des Etats qui avaient écarté l'argument selon lequel les mouvements de libération nationale n'étaient pas en mesure de respecter leurs propres obligations selon le droit des conflits armés internationaux²¹⁶, ont été beaucoup plus sensibles à l'argument, lorsqu'il s'est agi de définir le conflit armé

non international, dans l'intention évidente de réduire la portée du concept²¹⁷. Peut seul être ainsi qualifié, un conflit armé se déroulant sur le territoire d'un Etat « entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou de groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent protocole²¹⁸. En revanche, n'entrent pas dans cette catégorie, les situations de tensions internes²¹⁹, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues²²⁰. C'est précisément dans cette catégorie citée que l'on semble classer la typologie conflictuelle Camerounaise.

Pourtant, dans le contexte de la crise politique anglophone au Cameroun, les mesures d'application des lois ne sont pas l'élément pivot des situations de « troubles et tensions internes »²²¹. Des types d'actions spécifiques, légales, non arbitraires et visant précisément les instigateurs et protagonistes des troubles et tensions n'aboutissent pas à une reprise de contrôle²²². Des mesures des autorités publiques prises à la légère²²³ – de même que les actions illicites et discriminatoires – ne font au contraire, que saper toute confiance dans les autorités et les institutions²²⁴, que menacer davantage la sûreté publique et contribuer à aggraver la crise politique²²⁵.

De fait, dans des situations de troubles et de tensions internes, ce sont toujours les autorités chargées d'appliquer les lois qui sont principalement responsables du maintien de l'ordre public²²⁶. Les

²⁰⁵ Cf. J. Dhommeaux, « Les méthodes du Comité des droits de l'homme dans l'examen des rapports soumis par les Etats parties au Pacte sur les droits civils et politiques », *A.F.D.I.*, 1988, pp. 331-364.

²⁰⁶ La recommandation est un acte dépourvu d'effets obligatoires.

²⁰⁷ Lire N. Valticos, « La notion de droits de l'homme en droit international », *Mél. Virally*, 1991, pp. 483-491 ; K. Vasak, *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, U.N.E.S.C.O., 1978, XX-780 p. ; « Le droit international des droits de l'homme », *R.C.A.D.I.*, 1974-IV, vol. 140, pp. 333-416.

²⁰⁸ Cf. J.-Y. Morin, « Institution internationale et droits de l'homme : vers de nouvelles exigences de légitimité de l'Etat », in *S.F.D.I.*, colloque de Nancy, Pédone, 1994, pp. 223-300.

²⁰⁹ Lire J. Siotis, *Le droit de la guerre et les conflits armés de caractère non international*, *L.G.D.J.*, 1958, 251 p. ; R. Pinto, « Les règles du droit international concernant la guerre civile », *R.C.A.D.I.*, 1965-I, vol. 114, pp. 445-582.

²¹⁰ Voir R. P. Anand, « Sovereign Equality of States in International Law », *R.C.A.D.I.*, 1986-II, vol. 197, pp. 9-228.

²¹¹ Lire R.- L. Bindschedler, « La délimitation des compétences des Nations Unies », *R.C.D.J.*, 1963-1, vol. 108.

²¹² Cf. F. Kalshoven et Y. Sandoz éd., *Mise en œuvre du droit international humanitaire*, Nijhoff, Dordrecht, 1989, XIV-462 p.

²¹³ Lire J. Mallein, *La situation juridique des combattants dans les conflits armés non internationaux*, P.U. Grenoble, 1980, 623 p.

²¹⁴ Voir Y. Kerbrat, *La référence au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans les résolutions à caractère humanitaire du Conseil de sécurité*, Paris, L.G.D.J., 1995, 120 p.

²¹⁵ Cf. Affaire des Kurdes d'Irak en 1991 ; Somalie en 1992 ; Ruanda et Haïti en 1994.

²¹⁶ Lire G. Abi-Saab, « Wars of National Liberation in the Geneva Conventions and Protocols », *R.D.A.D.I.*, 1997-IV, vol. 165, pp. 353-446 ; M. Veuthey, *guerilla et droit humanitaire*, C.I.C.R., Genève, 1983, 384 p.

²¹⁷ Cf. M. Virally, Une pierre d'angle qui résiste au temps : avatars et pérennité de l'idée de souveraineté », in I.U.H.E.I., *Les relations internationales dans un monde en mutation*, Sijthoff, Leyde, 1979, pp. 197-195.

²¹⁸ Lire L. C. Green, « Le statut international des forces rebelles », *R.G.D.I.P.*, 1962, pp. 5-33 ; A. Hasbi, *Les mouvements de libération nationale et le droit international*, Stouky, Rabat, 1981, 540 p. ; L. P. Diwouta Ayissi, Le contexte juridique et politique de l'élection présidentielle ivoirienne de 2010 : la souveraineté de l'Etat à l'épreuve du droit des Nations Unies », op. cit.

²¹⁹ Voir F. Takang, « L'armée libère des routes. Ces voies de communication étaient bloquées par des bandes armées depuis plusieurs semaines », *La Nouvelle Expression*, N° 5527, 17 août 2021, p. 4.

²²⁰ Lire Article 1^{er} du Protocole II de 1977.

²²¹ Voir aussi G. Abi-Saab, « Droit international et conflits internes : origines et évolution de la réglementation internationale », Paris, Pédone, 1986, 280 p.

²²² Lire Samuel Finer, *The Man on Horseback The role of the Military in Politics*, 2e éd., revue et corrigée, Boulder. Co., Pinter Press, 1988, pp. 279-283.

²²³ Voir Jean-Claude Douence, *Recherches sur le pouvoir réglementaire de l'administration*, Paris, L.G.D.L., 1968, XIV-535 p.

²²⁴ Cf. Francis de Baecque et Jean-Louis Quermonne, *administration et politique sous la Cinquième République*, Paris, Presse de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1982, 391 p.

²²⁵ Lire J. Santiso, « La démocratie incertaine. La théorie des choix rationnels et la démocratisation en Amérique latine », *Revue Française de Science Politique*, No 6, Vol. 49, 1993 ; Charley Rose, « Democratic Control of the Armed Forces, A P Parliamentary Role in the Parliamentary Role in the Partnership for Peace », *NATO Review* 42, octobre 1994 pp. 13-14.

²²⁶ Lire Paul Leroy-Beaulieu, *L'Etat moderne et ses fonctions*, 3^e éd., revue et augmentée, Paris, Guillaumin, 1899, XII-487 p. ; Maxime Leroy, *Les*

mauvais traitements infligés à des personnes privées de liberté démontrent l'incapacité des autorités camerounaises à respecter les droits de l'homme dans le maintien de l'ordre public²²⁷. Toutes les actions commises sans discernement par les organes d'application des lois ne font que confirmer une certaine situation d'anarchie perçue²²⁸. Le fait de ne pas traduire en justice les responsables de tels actes, favorise une culture d'impunité²²⁹. La suspension des garanties judiciaires²³⁰ ou même la simple surcharge des tribunaux, provoquée par l'accès non aisé des justiciables au prétoire²³¹ et les arrestations arbitraires en masse²³², renforcent encore la notion d'anarchie et consolident de *facto* l'impunité²³³.

L'un des points saillants de cette politique liberticide a été la décision du gouvernement d'Etat d'engager les forces armées dans des opérations de rétablissement de l'ordre public²³⁴. Dans un contexte de troubles et de conflits internes, il faut décider au niveau national si les services d'application des lois existants peuvent continuer à exercer leurs fonctions ou si, celles-ci doivent être transférées aux forces armées²³⁵. Si l'on considère la question sous l'angle de l'adéquation en termes de formation, d'équipement et d'aspect, il est clair qu'au Cameroun, les forces armées ne devraient pas être utilisées pour l'application des lois et le maintien de l'ordre public²³⁶. L'armée ne doit, en aucun cas, échapper au contrôle de l'autorité civile²³⁷. Pour des raisons stratégiques, les fonctions essentielles à assumer dans ce domaine

devraient être laissées entre les mains des institutions expertes aussi longtemps que possible²³⁸.

Bien souvent, le discours sur la sécurité est plus politique que théorique au Cameroun, c'est-à-dire qu'il vise à produire et à imposer des représentations du Cameroun social qui soient capables d'agir sur ce monde en agissant sur la représentation que s'en font les agents²³⁹. Des crimes graves relevant de la catégorie de crimes de guerre voire de crimes contre l'humanité sont commis aussi bien par les sécessionnistes que par les militaires Camerounais²⁴⁰.

CONCLUSION

L'application substantielle du droit international humanitaire se révèle difficile, dans le contexte Camerounais de la crise anglophone. Le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme sont complémentaires²⁴¹. Tous deux visent à protéger la vie et la dignité de la personne humaine sous des angles différents et sous la compétence du droit des Nations Unies²⁴². Pourtant, quelques traités des Droits de l'Homme donnent aux gouvernements la possibilité de déroger à certains droits en cas de danger public exceptionnel²⁴³. Aucune dérogation n'est autorisée dans le cadre du droit international humanitaire, car il est conçu pour des situations d'urgence, à savoir les conflits armés²⁴⁴. Sur un autre plan, le droit des conflits armés internationaux proprement dit ne s'applique qu'une fois le conflit déclenché. L'objet essentiel du droit international humanitaire étant de réglementer, dans le cadre de l'*état de guerre* substitué à l'*état de paix*, deux séries de rapports, ceux entre combattants et ceux entre combattants et non-combattants²⁴⁵. Au Cameroun, les Nations Unies se retrouvent en présence d'un effet considérable de la souveraineté encadré par les dispositions du Droit

tendances du pouvoir et de la liberté en France au XXe siècle, Paris, Sirey, 1937, 167 p.

²²⁷ Cf. Ezra Suleiman, *Les hauts fonctionnaires et la politique*, Paris, Le Seuil, 1976, 237 p.

²²⁸ Voir Herbert Spencer, *L'individu contre l'Etat* (traduit de l'anglais par J. Gerschel), 5^e éd., Paris, Alcan, 1901, II-166 p.

²²⁹ Lire Vladimir Ilitch Lénine, *L'Etat et la révolution* (présentation par Patrice Gélard), Paris, Seghers, 1971, 219 p.; Renaud Denoix de Saint-Marc, *Le service public et la justice judiciaire*, Paris, Presse de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, Service de photocopie, 1984, 84-111 p.

²³⁰ Voir Gilles Lebreton, *Libertés publiques et droits de l'homme*, 5^e éd. Armand Colin, 2001, p. 206.

²³¹ Cf. René Cassin, « L'accès à la justice et ses obstacles », in *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, Actes du colloque international 29 et 30 septembre 1993, Port-Louis, AUPELF UREF, p. 241.

²³² Lire M. Delmas-Marty, *Raisonnement la raison d'Etat. Vers une Europe des droits de l'homme*, Paris, P.U.F., p. 13.

²³³ Voir R. Badinter et B. Genevois, « Normes de valeur constitutionnelle et degré de protection des droits fondamentaux », 8^e conférence des cours constitutionnelles européennes, Ankara, 7-10 mai 1997, RFDA, 1990, p. 317; L. P. Diwouta Ayissi, « Conjecture et incertitude de l'indépendance du pouvoir juridictionnel au Cameroun : la prégnance des pouvoirs politiques dans le domaine du juge », op. cit.

²³⁴ Cf. Samuel E. Finer, op. cit.

²³⁵ Voir J. Habermas, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, Paris, Editions Gallimard, 1997.

²³⁶ Cf. Samuel P. Huntington, *The Soldier and the State : The Theory and Politics of Civil-Military Relations*, Harvard University Press, 1957, pp. 83-85 et passim.

²³⁷ Voir Samuel P. Huntington, *Political Order in Changing Societies*, New Haven, Yale University Press, 1968, p. 194.

²³⁸ Lire Ayse Ceyhan, « Analyser la sécurité : Campbell, Dillon, et les autres », *Cultures et Conflits*, No 31-32, L'Harmattan, automne 1998, pp. 39-62.

²³⁹ Lire Pierre Bourdieu, *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Ed. Fayard, 2001, p. 187.

²⁴⁰ Voir J. Mallein, *La situation juridique des combattants dans les conflits armés non internationaux*, P. U., Grenoble, 1980, 623 p.

²⁴¹ Lire G. Abi-Saab, « Droit international et conflits internes : origines et évolution de la réglementation internationale », Paris, Pédone, 1986, 280 p.

²⁴² Le DIH s'applique dans des situations de conflit armé, tandis que les Droits de l'Homme, du moins certains d'entre eux, protègent la personne humaine en tout temps, qu'il y ait guerre ou paix. Lire N. Mandelstam, « La protection internationale des droits de l'homme », *R.C.A.D.I.*, 1931-IV, Vol. 38, pp. 129-231; G. Guyomar, « Nations Unies et organisations régionales dans la protection des droits de l'homme », *R.C.A.D.I.*, 1964, pp. 687-707; M. El. Kouhene, *Les garanties fondamentales de la personne humaine en droit humanitaire et les droits de l'homme*, Dordrecht, Nijhoff, 1986, XXII-258 p.

²⁴³ Voir La Constitution des Etats-Unis du 17 septembre 1787 dans sa section 9 : « le privilège du droit d'*Habeas Corpus* ne pourra jamais être suspendu, à moins que le salut ne l'exige dans le cas de rébellion ou d'invasion »; Ph. Manin, *L'O.N.U. et le maintien de la paix. Le respect du consentement de l'Etat*, L.G.D.J., 1971, 343 p.

²⁴⁴ Lire M. Bettati, *Le droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international*, Paris, Edition Odile Jacob, mars 1996, 384 p.

²⁴⁵ Voir J. Mallein, *La situation juridique des combattants dans les conflits armés non internationaux*, P. U., Grenoble, 1980, 623 p.

International Public : par un *acte unilatéral*, la partie qui a décidé de recourir aux armes provoque une « novation du régime juridique international tout entier » réalisée par le passage du « droit de la paix » au « droit de la guerre »²⁴⁶. Ainsi, le droit des conflits armés internationaux soulève une controverse qui met en question sa propre existence²⁴⁷. Il serait tout d'abord *inutile* parce qu'il est toujours en retard d'un conflit. Etabli sur les expériences du conflit précédent, il sera *inapplicable* au suivant en raison de nouvelles configurations conflictuelles et des progrès rapides accomplis par la technique des combats dans l'intervalle²⁴⁸. En second lieu, ce droit serait *vain et inefficace*²⁴⁹. Dans la pratique, il n'impressionne pas les belligérants qui l'ont toujours violé lors de toutes les guerres ; tant qu'une responsabilité pénale de l'individu en droit international ne sera pas pleinement instituée²⁵⁰, il n'y aura pas de sanctions effectives contre les actes individuels de violation²⁵¹. En tirant conséquence de ce qui précède, sous l'égide des autorités politiques Camerounaises souveraines²⁵², nourries des conseils des Nations Unies, les acteurs locaux doivent se mettre d'accord sur un plan de sécurisation des populations et des institutions dans une aspiration à mieux prendre en compte, la diversité qui caractérise le Cameroun, non pas comme un obstacle, mais plutôt comme une richesse²⁵³. La pacification est un effet induit de la culture du compromis, de la négociation²⁵⁴ et de la reconnaissance de l'adversité propre à l'instauration des régimes démocratiques²⁵⁵ ayant la forme voulue par le peuple souverain. Cependant, la crise dite anglophone perdure et la guerre continue à produire, de part et d'autre, ses effets néfastes. La souveraineté de l'Etat du Cameroun parviendra-t-elle à résoudre cette crise politique ? Les Nations Unies

²⁴⁶ Voir J. Siotis, *Le droit de la guerre et les conflits armés de caractère non international*, L.G.D.J., 1958, 251 p.

²⁴⁷ Cf. A. Miglioza, « Evolution de la réglementation de la guerre ... », *R.D.A.D.I.*, 1972-III, vol. 137, pp. 143-242.

²⁴⁸ Lire J. Pictet, *Le droit humanitaire et la protection des victimes de la guerre*, Sijthoff, Leyde, 1973, 152 p.

²⁴⁹ Voir R. Ergéc, *Les droits de l'homme à l'épreuve des circonstances exceptionnelles*, Bruxelles, Bruylant, 1987, XV-427 p.

²⁵⁰ La « promotion internationale » de l'individu en matière pénale n'est pas complète. Le droit pénal s'internationalise sur le plan normatif et non sur le plan institutionnel car, en règle générale, les organes étatiques conservent le monopole de l'action répressive.

²⁵¹ Alors que la répression des infractions commises par les individus agissant en tant que personnes privées est exclusivement nationale, celle des crimes commis par des individus en tant qu'agents publics revêt une nature mixte. En pratique cependant, seuls les grands criminels de guerre nazis et japonais ont été jugés par des juridictions internationales.

²⁵² Voir J. F. Williams, « La doctrine de la reconnaissance en droit international », *R.C.A.D.I.*, 1933/II ; Vol. 44, pp. 199-314 ; R. Redlob, « La reconnaissance de l'Etat comme sujet de droit international », *Revue D.I.*, 1934, pp. 429-483.

²⁵³ Cf. F. Saillant (dir.), *Pluralité et vivre ensemble*, Presses de l'Université de Laval, 4^e trimestre, 2015.

²⁵⁴ Lire J. Santiso, « La démocratie incertaine. La théorie des choix rationnels et la démocratisation en Amérique latine », *Revue Française de Science Politique*, No 6, Vol. 49, 1993 ; Charley Rose, « Democratic Control of the Armed Forces, A Parliamentary Role in the Partnership for Peace », *NATO Review* 42, octobre 1994 pp. 13-14 ; Maxime Leroy, *Les tentatives du pouvoir et de la liberté en France au XX^e siècle*, Paris, Sirey, 1937, 167 p.

²⁵⁵ Cf. M. Brown (dir.), *Debating the Democratic Peace*, op. cit.

pourront-elles changer leur posture au sujet de la crise anglophone au Cameroun ?

ELEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES :

Abi-Saab (R.), *Droit humanitaire et conflits internes : origines et évolution de la réglementation internationale*, Paris, Pedone, 1986.

Andrassy (J.), « Les relations internationales de voisinage », *R.C.A.D.I.*, 1951/II.

Amselle (J.-L.) & M'Bokolo (E.), *Au cœur de l'ethnie. Ethnies, tribalisme et État en Afrique*, Paris, La Découverte, 1985.

Arangio-Ruz (G.), « Le domaine réservé. L'organisation internationale et le rapport entre droit international et droit interne », *R.C.A.D.I.*, 1990, IV, vol. 125.

Barandon (P.), *Le système juridique de la S.D.N. pour la prévention de la guerre*, Pedone, 1993.
Barberis (J.), « Nouvelles questions concernant la personnalité juridique internationale », *RCADI*, 1983/I.

BBC Afrique, « Cameroun : visage caché de la crise anglophone », sur YouTube.com, 11 juillet 2018 (consulté le 2 octobre 2019).

Bedjaoui (M.), « Du contrôle de la légalité des actes du Conseil de sécurité », *Mél. Rigaux*, 1993.

Berezowski (C.), « Les sujets non souverains du droit international », *R.C.A.D.I.*, 1938.

Bettati (M.), « Le droit des organisations internationales » *Coll. Que sais-je ?*, N° 2355, Paris, PUF, 1987.

Bettati (M.), « Un droit d'ingérence ? », *R.G.D.I.P.*, 1991/3, Vol. 95.

Bettati (M.) et Dupuy (P. M.) (dir.), « Les ONG et le droit international », *Coll. Droit international*, Paris, Economica, 1986, 318 p.

Bierzanek (R.), « La non-reconnaissance et le droit international contemporain », *A.F.D.I.*, 1962.

Bierzanek (R.), « La non-reconnaissance et le droit international contemporain », *A.F.D.I.*, 1962.

Bin Cheng, « La jurimétrie : sens et mesure de la souveraineté juridique et de la compétence nationale », *J.D.I.*, 1991.

Bindschedler (R.-L.), « La délimitation des compétences des Nations Unies », *R.C.A.D.I.*, 1963-I.

Bundu (A. C.), « Recognition of Revolutionary Authorities : Law and Practices of State », *I.C.L.Q.*, 1978.

Brierly (J. L.), « La doctrine de la souveraineté dans le droit international moderne », *Biblioteca de altos estudos*, Lisbonne, Academia das Ciencias, 1945.

Brierly (J.-L.), « Le fondement du caractère obligatoire du droit international », *R.L.A.D.I.*, 1928-III.

Cassese (A.), *Violence et droit dans un monde divisé*, P.U.F., 1990.

Cassese (A.), « Le droit international et la question de l'assistance aux mouvements de libération nationale », *RBDI*, Vol. XIX, 1986.

Chaumont (Ch.), « Recherche sur le contenu irréductible du concept de souveraineté internationale de l'Etat », *Mél. Basdevant*, Pédone, 1960.

Chaumont (Ch.), « La signification du principe de spécialité dans les organisations internationales », *Mélange Rolin*, 1964.

Charpentier (J.), *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, Pedone, 1956.

Chemillier-Gendreau (M.), *Humanité et souveraineté, essai sur la fonction du droit international*, Paris, Ed. La Découverte, 1995.

Calogeropoulos-Stratis (N. A.), *Droit humanitaire et droits de l'homme : la protection des personnes en période de conflit armé*, Sijthoff, Leyde, 1980.

Colin (J-P.), « Guerres et luttes armées ou le droit introuvable », *R.B.D.I.*, 1981-1982.

Corten (O.) et Klein (P.), *Droit d'ingérence ou obligation de réaction ?*, Bruylant, Bruxelles, 1992.

Corten (O.) et Klein (P.), *Droit d'ingérence ou obligation de réaction ?*, Bruylant, Bruxelles, 1992.

Cubertafond (B.), « Souveraineté en crise ? », *R. D. P.*, 1989/5.

Decenière-Ferrandière (A.), « Considérations sur le droit international dans ses rapports avec le droit de l'Etat », *R.G.D.I.P.*, 1933.

Delbez (L.), « Le territoire dans ses rapports avec l'Etat », *R.G.D.I.P.*, 1932.

Delupis (I.), *International Law and the Independent State*, Gower Press, 1974.

Dembinski (L.), « Le territoire et le développement du droit international », *A.S.D.I.*, 1975.

De Visscher (P.), « Les tendances internationales des constitutions modernes », *R.D.A.D.I.*, 1952/-I, Vol. 80.

Diwouta Ayissi (L. P.), « Mandat et certification de l'élection présidentielle ivoirienne de 2010 : entre fondements légitimes et principes opératoires problématiques », *POLITEIA, Revue semestrielle de Droit constitutionnel comparé*, N° 29, Bordeaux, Printemps 2016.

Diwouta Ayissi (L. P.), « Le Président de la République tire sa force de la Constitution », *L'Action*, N° 1204 du 20 mars 2019.

Dugard (J.), *Recognition and the United Nations*, Grotius Pub. Cambridge, 1987.

Dupuy (P. M.), « L'individu et le droit international », *Archives de philosophie du droit*, tome 32, Paris, Sirey, 1987.

Fischer (G.), « La non-reconnaissance du Transkei », *A.F.D.I.*, 1976.

Fornies (D.), *Southern Cameroons crisis has marginalized Anglophones seeking independent republic*, *Nationalia*, 4/02/2018, via www.nationalia.info/new/11051/southern-cameroons-crisis-has-marginalized-anglophones-seeking-independent-republic.

Hannun (H.) et Lillich (R. B.), « The Concept of Autonomy in International Law », *A.J.I.L.*, 1980.

Domestic-Met (M. J.), « Aspects récents de l'assistance humanitaire », *A.F.D.I.*, 1989.

Gaxie (D.), *Le cens caché. Inégalités culturelles et ségrégation politique*, Paris, Seuil, 1978.

Guggenheim (P.), « La souveraineté dans l'histoire du droit des gens », *Mél. Rolin*, 1964.

Green (L. C.), « Le statut international des forces rebelles », *RGDIP*, 1962.

Greenwood (Ch.), « The Concept of War in Modern International Law », *I.C.L.Q.*, 1987.

Jallon (A.), *L'échec d'une idée, la souveraineté partagée*, Thèse, Paris II, 1975.

JeuneAfrique.com., Arrestation d'opposants et crise anglophone au Cameroun : le Parlement européen hausse le ton, sur *JeuneAfrique.com*, 19 avril 2019 (consulté le 30 mai 2019).

JeuneAfrique.com., « Cameroun : le Conseil de sécurité de l'ONU se réunira le 13 mai sur la crise anglophone », sur *Jeune Afrique.com*, 4 mai 2019 (consulté le 30 mai 2019).

Kelsen (H.), « Les rapports de système entre le droit international et le droit interne », *R.D.A.D.I.*, 1926-IV, vol. 14.

Kerbrat (Y.), *La référence au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans les résolutions à caractère humanitaire du Conseil de sécurité*, Paris, L.G.D.J., 1995.

Kotzch (L.), *The concept of war in Contemporary History and International Law*, Droz, Genève, 1956.

Kranz (J.), « Notion de souveraineté et droit international », *AV*, 1992 (4).

Lagroye (J.) (dir.), *La politisation*, Paris, Belin, coll. « Socio-histoires », 2003.

Lonsdale (J.), « Ethnicité morale et tribalisme politique », *Politique africaine*, n° 61, mars, 1996.

Miele (M.), « Les organisations internationales et le domaine constitutionnel des Etats », *R.D.A.D.I.*, 1970-III, vol. 131.

Moand (J.), « Autodétermination en Irian occidental et à Barhein », *A.F.D.I.*, 1971.

Ngono (S.), *La communication de l'État en Afrique. Discours, ressorts et positionnements*, Paris, L'Harmattan, 15 janvier 2020, 368 p.

Owona (J.), *La décentralisation camerounaise*, Paris, L'Harmattan, 2010.

Petit (G.), « Les mouvements de libération nationale et le droit », *Ann. Tiers Monde*, 1976.

Poirat (F.), « La doctrine des droits fondamentaux de l'Etat », *Droit. Revue française de théorie juridique*, vol. 16, 1992.

Pop (I.), *Voisinage et bon voisinage*, Pédone, 1980.

Triepel (H.), *Droit international et droit interne*, Pédone, 1920.

Triepel (H.), « Les rapports entre le droit internationale et le droit interne », *R.D.A.D.I.*, 1923, vol. 1.

Verdross (A.), « La compétence nationale dans le cadre de l'O.N.U. et l'indépendance de l'Etat », *R.G.D.I.P.*, 1965.

Verhoeven (J.), *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, Paris, Pédone, 1975.

Verhoeven (J.), « La reconnaissance internationale : déclin ou renouveau ? », *A.F.D.I.*, 1993.

Verhoeven (J.), « relations internationales de droit privé en l'absence de reconnaissance d'un Etat, d'un gouvernement ou d'une situation », *RCADI*, 1985.

Wodie (F.), « La sécession du Biafra et le droit international public », *R.G.D.I.P.*, 1969.

Zorgbibe (Ch.), *La guerre civile*, P.U.F., 1975.